BIBLIOTHÈQUE A 25 CENTIMES

EDMOND DEMOLINS

BIBLIOTHÈQUES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES

LIBERTÉS POPULAIRES

AU MOYEN AGE

SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE

H 4295

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE

Rue de Grenelle, 35

1876

B. U. SCEAUX

LES

LIBERTÉS POPULAIRES

AU MOYEN AGE

Nous allons essayer de retrouver l'origine et les droits de nos ancêtres les hommes du Tiers-État. Nous rechercherons par quelles péripéties, par quelles luttes, par quels revers, mais aussi par quels triomphes ont passé ces classes d'artisans et de bourgeois qui surent s'élever de l'état d'esclaves où les retenait la civilisation païenne à la condition d'hommes libres que leur ouvrit le Christianisme.

Nous rechercherons quels furent les hommes et les doctrines qui les aidèrent à conquérir cette place qu'on leur avait si longtemps refusée ; quels furent au

contraire ceux qui s'opposèrent à leurs efforts et tentèrent de les ramener au despotisme antique.

Si la noblesse a eu ses gloires, nos pères aussi ont eu les leurs, et lorsque pour la première fois les milices communales parurent dans les plaines de Bouvines, il y avait plus de cent ans que les gens des bonnes villes luttaient dans les cités municipales pour la conquête de leurs franchises. Il y avait plus de cent ans qu'ils avaient scellé une alliance glorieuse avec l'Église et la Royauté. (1)

---

(1) Pour les développements, voir l'ouvrage intitulé : *Le Mouvement communal et municipal au moyen âge,* par Edmond Demolins, Paris, Didier, 1875 ; prix 3 fr.

CHAPITRE PREMIER

L'ESCLAVAGE

L'édifice social païen avait pour base l'esclavage et pour sommet César. En bas l'esclave sans droit, en haut un pouvoir sans frein, partout la terreur ; car la terreur fut la véritable loi du monde païen.

Le maître tremble au milieu de son armée d'esclaves ; le riche ne se fait des clients parmi le peuple que pour avoir une défense contre le peuple ; et César qui opprime Rome et le monde, redoute la populace qu'il opprime !

Ainsi chacun inspire la terreur et l'éprouve. Chacun a son esclave dont il a peur, et son tyran dont il se fait redouter : double système d'oppression et de terreur.

Telle fut la société païenne.

Nous retrouvons dans le municipe

romain les traits caractéristiques de cette société, l'oppression et l'esclavage.

Les magistrats municipaux, en effet, n'ont d'autre mission que de garantir l'intégralité de l'impôt. La charge de *curiale* n'est point un honneur accordé par le suffrage de tous les citoyens ; c'est une charge imposée par le gouvernement impérial et à laquelle il est impossible de se soustraire.

Tout citoyen qui possède vingt-cinq arpents de terre forme l'aristocratie municipale, ou classe des curiales. Cette charge est héréditaire.

Les curiales sont tenus de veiller aux besoins de la ville ; et, en cas d'insuffisance des revenus, ils doivent y pourvoir eux-mêmes *sur leurs propres biens*.

Nul curiale ne peut vendre, *sans la permission du gouverneur*, la propriété qui le rend curiale. Nul ne peut s'absenter du municipe sans autorisation, *sous peine de voir ses biens confisqués*.

Les curiales ne sont que les agents

gratuits du despotisme impérial : aucune juridiction effective ne leur est accordée, ils ne font rien qui ne puisse être annulé.

Les seules compensations à de telles charges sont l'exemption de la torture, parfois le titre de comte, et enfin une pension pour ceux que la fonction de curiale a ruinés.

C'étaient là de faibles dédommagements ; aussi la charge de curiale était-elle regardée comme le plus grand des malheurs, et on essayait de s'y soustraire par tous les moyens possibles.

Mais si les curiales ne trouvaient aucun avantage à exercer les fonctions municipales, le gouvernement, au contraire, y trouvait un moyen certain d'assurer la rentrée des impôts.

La classe intermédiaire entre les curiales et les esclaves, classe que les Romains appelaient *plebs*, comprenait d'une part les petits propriétaires, trop peu riches pour entrer dans la curie, de l'autre les marchands et les artisans

libres. Cette classe était peu nombreuse et tendait constamment à se fondre, par en haut dans la curie, par en bas dans la population esclave, véritable base de la société païenne.

En parlant de l'esclave, la loi romaine s'exprime ainsi : *Non tam vilis quam nullus*, « l'esclave n'est pas même vil, il est nul. »

L'on devenait esclave d'une foule de manières : par la naissance, si l'on appartenait à un père esclave ; par la guerre, en vertu du droit des gens ; en vertu du droit civil, si l'on ne s'était pas fait porter sur la table du cens ; si l'on avait commis un vol manifeste ; si l'on était insolvable ; si l'on avait encouru certaines condamnations ; si, étant affranchi, l'on s'était montré ingrat envers son patron ; etc., etc.

En un mot, la société païenne, qui ne pouvait vivre sans esclaves, avait élargi les chemins de la servitude et rétréci au contraire ceux de la liberté.

L'esclave était exclu de toute parti-

cipation au droit public et politique, et d'une façon générale on peut affirmer que le droit privé lui était refusé.

Entre esclaves, il n'y a ni mariage, ni famille, ni parenté, ni paternité. Si les lois mentionnent l'union des esclaves, le droit ne s'en préoccupe pas : c'est une union de fait comme celle des animaux.

L'esclave est entièrement sous la puissance de son maître, qui a sur lui droit de vie et de mort. Dans le catalogue des *Res mancipi*, il figure à côté des animaux domestiques. Si un étranger, par exemple, tue ou blesse un esclave, le maître a le droit de réclamer la plus haute valeur que lui a rapportée l'esclave dans le courant de l'année.

Les esclaves fugitifs devaient être remis aux magistrats sous peine d'amende, et une véritable chasse avait même été organisée dans ce but.

L'esclave était, pour le Romain, une *chose* importante de son patrimoine ; il était soumis à des transactions nom-

breuses, comme les animaux utiles à la culture. Il y avait des marchés d'esclaves, et des édiles curules s'étaient occupés dans leurs édits de ces sortes de ventes.

Il fallait, en effet, des magistrats spéciaux pour ces esclaves dont la multitude encombrait les cités et les campagnes et faisait parfois trembler Rome elle-même.

C'est au point que lorsqu'il fut question de leur donner un habit particulier, le sénat refusa, de peur qu'ils ne vinssent à se compter.

Athènes avait quarante mille esclaves et vingt mille citoyens seulement. A Rome, qui comptait vers la fin de la république un million deux cent mille habitants, il y avait à peine deux mille propriétaires. Or, Rome et Athènes étaient les deux républiques les plus libres de l'antiquité.

Un seul individu avait quelquefois plusieurs milliers d'esclaves à son service. On en vit une fois exécuter quatre

cents d'une seule maison, en vertu de la loi qui ordonnait que, lorsqu'un citoyen romain était tué chez lui, tous les esclaves qui habitaient sous le même toit fussent mis à mort.

Sous Auguste, la population de la Gaule pouvait être de neuf ou dix millions, et le nombre des hommes libres ne s'élevait guère qu'à cinq cent mille. Le territoire des Eduens, par exemple, avait cinq à six cent mille habitants et vingt-cinq mille hommes libres seulement.

L'on sera curieux, sans doute, de connaître, sur cette grave question de l'esclavage, l'opinion des philosophes païens.

« Parmi les hommes, dit Aristote,
« les uns sont des êtres libres par na-
« ture, les autres des créatures pour
« lesquelles il est utile et juste de vivre
« dans la servitude ; les esclaves, en
« effet, ne diffèrent des bêtes qu'en ce
« qu'ils sentent la raison dans les hom-
« mes libres, sans en avoir l'usage
« pour eux-mêmes. »

Le sage Caton, l'homme le plus vertueux de l'antiquité, ne craint point de s'exprimer ainsi : « Sois bon ménager, « vends ton esclave et ton cheval quand « ils sont vieux. » Et Sénèque écrit dans son livre *De la clémence*, « qu'il « y a des hommes qui naissent es- « claves. »

Platon lui-même, ce penseur si sublime, ne soupçonna pas qu'il y eût un mot à dire contre l'esclavage ; *il le crut établi de droit divin.*

Le poëte Lucain s'écriait dans un vers célèbre : *Le genre humain est fait pour quelques hommes !*

Voilà tout ce qu'ont fait pour les peuples ces philosophes superbes, qui parlent sans cesse dans leurs écrits des droits et des libertés des hommes.

Si nos pères, en effet, n'avaient eu, pour les tirer de l'esclavage, que les déclamations sonores de la philosophie antique, nul doute que nous subirions encore la dure loi du despotisme païen.

Mais il suffit de douze pêcheurs de

Galilée pour faire, au nom de Jésus-Christ, ce que la sagesse n'avait pu accomplir ; et c'est au sommet du Calvaire que retentit pour la première fois la proclamation des droits de l'homme.

Ce jour-là, l'esclavage reçut un coup mortel, les Césars tremblèrent sur leur trône et au fond de leurs temples ; le peuple allait enfin avoir une histoire.

CHAPITRE II

LE CHRISTIANISME. — TRANSITION DE LA SOCIÉTÉ PAIENNE A LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE.

La première page de l'histoire du peuple, qui fut écrite avec le sang d'un Dieu, est le récit des luttes qu'il fallut soutenir pour sortir de l'esclavage et pénétrer dans la terre promise de la liberté catholique.

Ce fut une œuvre longue et laborieuse que de transformer l'esclave en homme libre ; elle demanda plusieurs siècles.

« Il n'y a point parmi vous de Juifs « et de Grecs, de libres et d'esclaves ; « mais vous ne faites qu'un dans le « Christ Jésus. » Ainsi s'exprime saint Paul.

C'est par de tels enseignements que, du fond des catacombes, l'Église mine

peu à peu les bases de la société païenne et prépare la liberté chrétienne.

La table sainte et les agapes des premiers temps qui réunissent et confondent le patricien, héritier d'une longue suite d'ancêtres, et l'esclave, auquel la loi refuse une famille, préparent l'égalité et la fraternité chrétienne.

Enfin, l'Église monte au Capitole avec Constantin, et dès lors ses préceptes commencent à pénétrer dans la législation pour en modifier l'esprit.

L'on peut suivre cette œuvre d'émancipation dans les lois des empereurs chrétiens, mais surtout dans les canons des conciles.

« Il est impossible de douter, dit « M. Guizot, que les idées religieuses « n'eussent d'ordinaire la plus grande « part dans les affranchissements : « presque toutes les formules d'af- « franchissement commencent par un « motif religieux : *pro remedio ani- « mæ, pro retributione æterna, pro « remissione peccatorum* ; pour le sa-

« lut de l'âme, pour la récompense éter-
« nelle, pour la rémission des péchés. »

Ainsi fut accomplie, par l'Église seule, l'œuvre, jusqu'alors déclarée impossible, de l'abolition de l'esclavage.

J'ai décrit rapidement l'organisation du municipe romain, j'ai montré la classe des curiales et celle des esclaves; il nous faut voir maintenant comment, à l'époque de l'invasion des barbares et de la chute de l'empire romain, le municipe fut transformé.

Tandis que la puissance municipale, créée et soutenue avec tant de persistance, dans un but fiscal, par le gouvernement impérial, s'en allait en poussière, une autre puissance avait grandi, destinée à relever les ruines accumulées par l'empire en décadence, et à amortir pour les populations le choc des masses barbares qui envahissaient la frontière par tous les points à la fois.

Cette puissance nouvelle était celle du clergé, représentée surtout par les évêques.

L'évêque, en effet, dit M. Guizot, était devenu le chef naturel des habitants des villes, le véritable maire ; son élection et la part qu'y prenaient les citoyens devenaient l'affaire importante de la cité ; souvent même, l'évêque avait le titre de défenseur.

Le régime municipal ecclésiastique se trouva ainsi naturellement, et fort heureusement pour les populations, comme la transition nécessaire entre le régime municipal romain et le régime municipal des communes du moyen âge qui doît faire l'objet de cet ouvrage.

Cette époque de transition, marquée par la puissance des évêques, fut, ainsi que je viens de le dire, déterminée par l'invasion des Francs dans la Gaule, et par la retraite des préfets et des fonctionnaires romains : retraite qui fut imitée, avec un empressement que l'on comprendra sans peine, par les membres de la curie.

Voici, d'ailleurs, d'une manière gé-

nérale, les premiers rapports qui s'établirent entre les Gaulois et les Francs :

A mesure que ceux-ci s'approchaient d'une cité, les magistrats romains s'en éloignaient, abandonnant leurs pouvoirs, qui étaient le plus souvent recueillis par l'évêque.

Ces nouveaux pouvoirs, au lieu d'être troublés par les comtes germains, reçurent de leur présence une sorte de sanction légale. La justice se rendit comme par le passé, et les nouveaux maîtres firent dans chaque cité ce qu'ils faisaient au-delà du Rhin : ils convoquèrent les hommes les plus influents et les plus honorables pour administrer les affaires. Bientôt des lois écrites vinrent régulariser cet ensemble de coutumes.

Dès lors les fonctions municipales s'étendent, les corps de métiers et de marchands y entrent, du moins par leurs sommités ; les grandes assemblées de clercs et de laïques, sous la présidence de l'évêque, deviennent de

plus en plus fréquentes. On peut suivre ainsi les phases si diverses qui précédèrent pour nos aïeux l'avénement de la liberté politique et firent des évêques les véritables instituteurs des libertés municipales.

C'est à cette époque, en effet, que le régime héréditaire et aristocratique de la curie romaine se transforme en un gouvernement électif et populaire.

L'élection intervient même dans la nomination des évêques. « L'élection des évêques, dit le premier canon du concile de Paris, sera faite gratuitement par le métropolitain, les comprovinciaux, le clergé et *le peuple de la ville.* »

C'est qu'alors les évêques sont les uniques défenseurs du peuple, et il est difficile de calculer ce qu'aurait pu être l'invasion franque, s'ils n'avaient pas été là pour en amortir le choc et en contenir la violence.

Un moine du huitième siècle — car les moines sont les seuls écrivains

comme les seuls instituteurs de cette époque — nous montre, dans la naïve simplicité de son langage, comment les évêques s'acquittaient de cette charge et comment ils substituaient aux doctrines païennes les maximes du christianisme. C'est saint Léger, évêque d'Autun, qui s'adresse au roi et aux seigneurs francs : « Seigneur roi, et « vous, princes, dit le pontife, par la « régénération du saint baptême et « par l'humaine condition, vous êtes « les frères de ces malheureux et leurs « semblables : souvenez-vous qu'eux « aussi sont hommes ; prenez en com- « passion des frères qui vous ressem- « blent ; aimez-les comme tels, vous « souvenant que les miséricordieux « obtiendront miséricorde. »

C'est avec un respect filial que nous relisons ces lignes, écrites il y a bientôt douze siècles. Il nous appartient, à nous, fils du tiers-état, de rappeler ces souvenirs : ils sont notre patrimoine et comme la charte de nos libertés. Si

nous sommes quelque chose, si nous avons pu sortir de l'esclavage, c'est à nos évêques que nous le devons, c'est à ces hommes qui proclamèrent, dans les vieilles cités du moyen âge, la liberté, l'égalité et la fraternité chrétiennes.

Il n'entre point dans mon dessein de donner le récit détaillé des événements qui précédèrent le mouvement communal. J'ai montré le municipe romain afin de faire mieux connaître la commune du moyen âge; il ne me reste plus, avant d'entrer pleinement dans mon sujet, qu'à dire un mot du système féodal.

CHAPITRE III.

LA FÉODALITÉ

La féodalité fut une sorte de préparation nécessaire pour fondre dans un même moule les éléments si divers de la conquête et rendre possible la chrétienté.

La plupart des préjugés que l'ignorance du dernier siècle a accumulés contre la féodalité sont tombés un à un devant les documents originaux découverts par la science actuelle, et il semble que l'heure de la réhabilitation ait enfin sonné pour cette époque de notre histoire.

« De nos jours, dit M. Aug. Thierry « dans ses *Considérations sur l'histoire* « *de France*, le régime féodal a été « considéré, d'une manière calme et « impartiale, comme une révolution « *nécessaire*, comme un *lien naturel*

« *de défense* entre les seigneurs et les « paysans voisins, lien qui avait pour « origine le *don* et la *reconnaissance*, « le serment et la fidélité. »

« Il est digne de remarque, dit « M. Littré, que l'origine de la féoda- « lité, ainsi que le prouvent les docu- « ments, avait laissé dans le peuple « des souvenirs favorables. »

M. Dareste déclare que « la féodalité a commencé par *être populaire* et que cela est fort simple ; car le système féodal, dans les circonstances où il a eu lieu, loin d'avoir été une oppression, *fut plutôt une délivrance*. »

On a cru pendant longtemps, en effet, que le servage était une invention du moyen âge ; outre qu'il constitue sur l'esclavage un progrès immense, il est aujourd'hui hors de doute qu'il est d'origine romaine et n'est qu'une dérivation du colonat.

D'ailleurs, l'état social des paysans à cette époque est loin d'avoir été aussi pénible qu'on l'a cru longtemps.

M. Léopold Delisle, dans sa belle *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, s'exprime ainsi : « A part quelques faits isolés, « nous avons vainement cherché dans « la Normandie les traces de cet anta- « gonisme qui, suivant les auteurs « modernes, régnait entre les diverses « classes de la société au moyen âge. « Les rapports des seigneurs et de « leurs hommes n'y sont point enta- « chés de ce caractère de violence avec « lequel on se plaît trop souvent à les « décrire. De bonne heure, les paysans « sont rendus à la liberté ; dès le on- « zième siècle, le servage a disparu de « nos campagnes. A partir de cette « époque, il subsiste bien encore « quelques redevances et quelques ser- « vices personnels ; mais le plus grand « nombre sont attachés à la jouissance « de la terre. Dans tous les cas, les « obligations tant réelles que person- « nelles sont nettement définies par les « chartes et les coutumes. Le paysan

« les acquitte sans répugnance ; il sait « qu'elles sont le prix de la terre qui « nourrit sa famille, il sait aussi qu'il « peut compter sur l'aide et la protec- « tion de son seigneur. »

M. Le Play, dans sa *Réforme sociale*, a écrit ces lignes : « Les savants qui « ont étudié l'ancienne condition des « paysans européens, sans se laisser « égarer par les passions politiques de « notre temps, sont tous arrivés à la « même conclusion. Ces tableaux « fidèles du passé nous montrent les « paysans jugeant eux-mêmes leurs « affaires civiles et criminelles, payant « de faibles impôts et établissant sans « contrôle les taxes relatives aux dé- « penses locales, ayant enfin devant « leurs seigneurs des allures indépen- « dantes qu'aucune classe des sociétés « du continent n'oserait prendre au- « jourd'hui devant la bureaucratie « européenne. »

D'ailleurs, si le seigneur a des droits, il a aussi des devoirs : il doit aide et

protection à son vassal, car la féodalité multipliait entre tous les membres de l'Etat, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis le roi jusqu'au plus pauvre serf, un continuel commerce de services reçus et rendus. Si les serfs et les tenanciers, en échange de la terre qu'ils ont reçue, sont obligés de donner une partie de leur blé, de leur bétail et de leurs travaux à leurs seigneurs, à son tour le seigneur est obligé de défendre les champs, les vignes, les troupeaux, la personne des serfs et des tenanciers, et de les secourir dans leurs pertes, leurs accidents et leurs malheurs.

De plus, si le seigneur est obligé de servir le baron, le baron en retour est obligé de protéger le seigneur ; même obligation du baron envers le comte, du comte envers le roi, et du roi envers tous.

Ainsi la féodalité ne fut qu'une immense confédération où chacun avait tour à tour des droits et des devoirs. Ce ne fut pas un idéal ; et l'Église, qui

avait pris l'humanité dans l'esclavage et la poussait vers la liberté, l'Église ne considéra jamais la féodalité que comme une transition, comme une halte où l'humanité, épuisée par tant de secousses, se reposait un instant : ainsi un voyageur arrive fatigué au milieu de sa course; s'il rencontre un arbre au feuillage touffu, il s'arrête un moment, puis, reprenant sa marche, achève plus facilement le reste de son voyage.

Ainsi nos aïeux allaient bientôt reprendre vers la liberté leur marche un instant interrompue ; fortement unis par le lien féodal, ils allaient pouvoir supporter une liberté plus grande ; et alors, tout étant disposé, la Providence fit surgir un homme assez élevé pour faire entendre partout sa voix, assez puissant pour se faire obéir, qui donna à l'Europe une nouvelle impulsion.

Cet homme fut un moine, ce moine un pape; le moine s'appelait Hildebrand, le pape Grégoire VII.

CHAPITRE IV

LA CHRÉTIENTÉ. — ROLE DE SAINT GRÉGOIRE VII

Ce fut un moment solennel dans l'histoire de l'Église et de la liberté, que celui où le moine Hildebrand, fils d'un charpentier de Soane, monta dans la chaire de Pierre, sous le nom de Grégoire VII.

La féodalité, dont le rôle magnifique avait été de servir de transition entre l'esclavage et la liberté, en fondant dans une seule nation chrétienne les cent peuples barbares que le cinquième siècle avait précipités sur l'Europe, la féodalité avait rempli sa tâche; la loi des régimes en décadence commençait à l'atteindre, elle devenait oppressive.

Alors l'Église, qui n'a jamais enchaîné sa destinée à un système, mais qui a toujours précédé l'humanité dans le progrès et les libertés véritables, l'É-

glise fit entendre sa voix par la bouche de Grégoire VII.

Remplacer la féodalité par une république chrétienne, en donner le gouvernement à un prêtre élu, comme le plus digne d'être le vicaire du Christ: tel fut le plan gigantesque qu'apporta sur le trône pontifical un homme sorti des derniers rangs des classes populaires.

Un pareil projet s'attaquait à tout ce qui avait pouvoir dans la société d'alors: l'aristocratie féodale, les royautés, le haut clergé féodal. « Mais Grégoire était un génie vaste, fécond, inflexible, plein de la foi la plus ardente et la plus pure, l'homme le plus vertueux et le plus grand de son siècle; d'ailleurs, il avait pour lui la masse du peuple et des moines qui voyaient avec transport dans le pape leur représentant et leur défenseur. » Sa cause, qui était celle de la liberté, devait triompher.

« La monarchie de l'Église, dit encore Théophile Lavallée, fut le

commencement de la liberté ; elle n'avait rien d'étroit et de personnel ; elle fut le plus beau triomphe de l'intelligence sur la matière, et eut la plus grande influence sur la révolution plébéienne qui enfanta les communes et les républiques du moyen âge. »

Avec les communes du moyen âge, nous entrons en plein dans notre sujet ; tout ce que nous avons dit jusqu'ici n'est qu'une sorte de préface indispensable pour comprendre et apprécier ce qui nous reste à raconter.

L'Italie fut, par sa position, la première à ressentir l'effet du mouvement que nous venons de signaler et dont le centre était Rome.

Le savant C. Hégel a résumé en une phrase les travaux des plus récents historiens : « La liberté municipale en Italie, dit-il, sortit au onzième siècle de la suprématie épiscopale. »

La liberté municipale, en effet, s'était accrue à la suite de la victoire rempor-

tée par les papes. Tandis qu'au onzième siècle, en face des empereurs, les souverains pontifes se présentaient seuls pour ainsi dire, au douzième siècle ils trouvèrent à leurs côtés, pour résister au despotisme impérial, les villes italiennes, ces ligues municipales formées sur tous les points du territoire et dont les plus illustres sont connues sous le nom de Ligue Lombarde, de Ligue Toscane.

Il est une commune d'Italie dont l'origine mérite d'être rapportée.

En 1046, un noble, appelé Gui, avait obtenu à prix d'or l'archevêché de Milan; il y était soutenu par un clergé corrompu et une aristocratie oppressive.

Deux maîtres d'école, le prêtre Landulf et le diacre Arialde, entreprirent de relever le siége profané de saint Ambroise. Ils réunirent leurs disciples, puis tout le peuple, et leur firent jurer une ligue contre les simoniaques et les concubinaires.

Le pape envoya Pierre Damien comme légat pour réformer l'église de Milan. Celui-ci fit droit aux plaintes du peuple, et réduisit l'archevêque et son clergé à signer une condamnation publique du concubinage et de la simonie.

Quelque temps après, ces engagements étaient foulés aux pieds, et le diacre Arialde mourait de la main de ses ennemis. Mais il laissait un héritier de ses desseins, un homme de guerre, Harlembald, aimé de la multitude, aussi puissant par la parole que par l'épée, et qui, s'étant déclaré le champion de l'Église, avait reçu du pape le gonfalon de saint Pierre.

Harlembald rallia son parti découragé, en resserra les rangs par un nouveau serment communal, soutint contre les nobles une guerre opiniâtre, les jeta hors de la ville, et mourut dans son triomphe en repoussant un dernier assaut.

Mais alors Grégoire VII était pape.

Il acheva l'œuvre du diacre et du chevalier. La simonie et le concubinage furent vaincus, la noblesse réduite au partage des fonctions, et la commune de Milan garda cette forte organisation plébéienne, qui, pendant deux cents ans, fit l'appui des papes et l'inquiétude des empereurs.

Je ne veux pas dérouler l'histoire des communes italiennes, qui n'entre point dans mon sujet et se lie, d'ailleurs, à l'histoire des papes.

Ces villes, liguées pour leur indépendance, se groupent instinctivement autour de la papauté pour résister au pouvoir impérial. C'est ainsi que nous voyons le pape Alexandre III soutenir les communes, tandis que l'antipape Victor IV recherche et obtient l'appui de l'empereur.

C'est ainsi que l'histoire nous montre, à toutes les époques, que les ennemis de la liberté italienne furent aussi ennemis de la souveraineté pontificale.

CHAPITRE V

LA PAIX ET LA TRÈVE DE DIEU

Au moment où saint Grégoire VII venait de proclamer, en face de l'Europe féodale, la république chrétienne, un autre moine, sorti, comme lui, des derniers rangs de la société, était porté par son mérite et par l'éclat de ses vertus sur les premières marches du trône de France, qu'occupait alors Louis VI.

Ce moine était Suger, auquel le peuple devait décerner le titre glorieux de *père de la patrie*.

Voici en quels termes, se faisant l'écho de la grande voix du pontife romain, il proclamait à son tour le but que devait poursuivre la monarchie française :

« C'est le devoir des rois de répri-
« mer l'audace des grands, qui déchi-
« rent l'Etat par des guerres sans fin,

« désolent les pauvres et détruisent les « églises. »

Ces paroles indiquaient clairement que, de ce côté des Alpes, la féodalité venait aussi de rencontrer un justicier, les classes populaires un défenseur.

Dès lors, en effet, il est établi que la royauté n'est plus seulement un mode de possession territoriale, mais un pouvoir purement politique, placé en dehors de la hiérarchie féodale, et que l'unité nationale n'est pas une théorie, mais un fait.

Cependant, pour exécuter un tel dessein, pour s'élever ainsi contre la puissance féodale et la dominer, il fallait à la royauté une force qu'elle ne trouvait pas en elle-même.

Cette force lui fut donnée par une institution à laquelle devait succéder le mouvement communal : je veux parler de *la paix et de la trève de Dieu.*

Environ un siècle avant Louis-le-Gros, à cette époque où le roi ne pouvait dire à un seigneur : « Qui t'a fait comte? »

sans que celui-ci lui répondît: « Qui t'a fait roi ? » le monde assista à cet étonnant spectacle d'un pouvoir spirituel sans armes entrant en lutte avec la seule force organisée de ce temps : la féodalité.

A la féodalité, l'Eglise imagina d'opposer une puissance nouvelle qui devait avoir de si grandes destinées : le peuple, l'association populaire.

Dès lors, en effet, au moyen de la prédication, le clergé organise, contre la puissance seigneuriale, une agitation pacifique, prélude de l'agitation guerrière, qui se trahit par un nombre considérable de conciles provinciaux : *plus de quatre-vingts en un siècle.*

Après avoir enseigné aux faibles et aux opprimés leurs droits, l'Église met en leurs mains une arme puissante : l'association, la confrérie, née dès les premiers siècles de l'Église, mais qui prit alors une force et une importance nouvelles.

Elle appelle dans ses conciles non-

seulement les évêques, les abbés, les simples prêtres ; mais à ces assemblées, auxquelles les édifices sacrés ne suffisent plus et qu'elle tient sous la voûte du ciel, elle convoque les habitants des villes et des campagnes, les bourgeois et les manants.

Là, on jurait de protéger la paix, de s'associer pour en combattre les violateurs, pour défendre les clercs, les femmes, les faibles, les paysans, les marchands : pacte, convention solennelle de la cité et de la patrie, disent les chroniqueurs, qui variait selon les lieux, mais qui renfermait toujours les mêmes obligations essentielles.

Tous les hommes, à partir de douze ans, devaient prêter serment à l'association pour la trève de Dieu.

« Entendez, mes frères, que moi à « l'avenir je jure de garder fidèlement « cette constitution de la trève de Dieu, « comme elle est ici établie ; contre « tous ceux qui se refuseraient de jurer « ou de garder cette trêve, je prête-

« rai secours à l'évêque ou à l'archi-
« diacre. S'ils m'appellent à leur aide
« contre ceux qui refusent, je ne fuirai
« pas, je ne me cacherai pas, mais je
« partirai avec eux, je prendrai les
« armes et je porterai secours à tous
« ceux que je pourrai aider, sans mau-
« vaise intention et selon ma cons-
« cience. Qu'ainsi Dieu me soit en
« aide et les saints ! »

Le jour où les classes plébéiennes écriront leurs chartes de commune ou de municipalité, elles ne feront que développer ce premier serment dicté par des évêques, réunis en concile, à des roturiers, organisés en armée permanente contre la puissance féodale.

Ce serment, répété d'un bout de la France à l'autre, montre que le glas de la féodalité sonné par saint Grégoire VII, puis par les évêques, a été entendu par le peuple dont la multitude se précipite, à la suite de l'Église, sur la route de la liberté.

« Souvent, dit M. Sémichon, l'auteur de

la Paix et la Trève de Dieu, en passant au pied des vieux donjons dont les restes nous étonnent encore, et en jetant les yeux du haut des murailles démantelées sur les humbles chaumières que l'œil découvre à peine cachées dans les buissons au pied des tours, nous nous étions demandé : Comment l'habitant de l'humble chaumière a-t-il pu conquérir l'égalité des droits avec le fier seigneur du donjon ? La réponse est dans notre histoire : l'Église et les associations. Désormais les bourgeois et les vilains sont forts : ils ont le droit, l'Église le leur a dit ; ils ont la force par l'association.

Un chroniqueur du onzième siècle, André, moine de Saint-Benoît, nous montre comment la trève de Dieu, dont l'initiative avait été prise par les évêques et les abbés d'Aquitaine, s'établit à Bourges.

L'archevêque de cette grande cité réunit les pauvres et les clercs, tous les faibles et les opprimés de son diocèse ;

il les lie contre les oppresseurs par un serment dont il est le premier à prononcer la formule, et les exhorte à former une commune, c'est-à-dire une ligue, une communauté guerrière et armée dans un but d'agression et de défense.

La ligue se forme, en effet, par les soins de l'archevêque Aimoin et de ses suffragants.

Dès lors, les conditions sociales se modifient : la guerre éclate-t-elle entre deux seigneurs ? s'ils veulent comme autrefois faire appel à la force et ravager la contrée, aussitôt le peuple crie vers l'évêque, et celui-ci, en vertu de la trève de Dieu, fait d'abord cesser la guerre pendant quarante jours, puis cite les deux seigneurs devant le tribunal de paix ; car la paix a ses tribunaux, ses juges, ses impôts et sa force publique qui est tout le monde.

Mais si le seigneur refuse de comparaître devant ce tribunal ecclésiastique et populaire, s'il veut comme autrefois

en appeler aux armes, il est excommunié ; et dans le cas où cette peine, alors si terrible, ne suffit pas, l'association plébéienne s'ébranle à la voix de l'évêque, et, sous la conduite des curés et des chefs élus, monte à l'assaut du manoir féodal.

C'était dans les premières années du douzième siècle. Les gens de tous états réunis sous les bannières de l'association de la trève de Dieu, assiégeaient le château de Puiset, avec l'aide du roi Louis VI.

« L'assaut languissait, raconte le « moine Suger, les chevaliers du roi « faiblissaient, quand un pauvre prêtre « chauve, venu avec les communautés « des paroisses du pays, rendit pos- « sible ce que l'on croyait impossible. « Cet homme, en effet, le front décou- « vert et portant devant lui pour toute « défense une mauvaise planche, monte « avec rapidité parvient jusqu'à la pa- « lissade, et l'arrache pièce à pièce, en « se couchant sur les ais arrangés

« pour en couvrir l'ouverture ; recon-
« naissant avec joie qu'il y réussit
« aisément, il fait signe de venir l'ai-
« der à ceux de ses gens qui hésitaient
« à le suivre et restaient dans la plaine,
« sans prendre part au combat. »

Ce pauvre prêtre, enfant du peuple, qui, bravant la mort sans la donner, monte le premier à l'assaut du redoutable château, nous apparaît comme la glorieuse expression de cette société du moyen âge, s'apprêtant, avec l'aide de l'Église et de la royauté, à fonder, sur les ruines du système féodal, ces libertés plébéiennes sorties du mouvement communal, comme le mouvement communal de la trève de Dieu.

En effet, de l'association pour la trève à l'association pour la commune jurée, ou pour la liberté municipale, il n'y avait qu'un pas ; il fut aisément franchi.

Le jour où l'on se réunit par commune et par paroisse, au lieu de s'assembler par contrée et par diocèse, le mouvement communal commença. Ce

changement est sensible sous Louis VI.

« Alors, dit le chroniqueur Orderic « Vital, une communauté populaire « fut établie en France par les évêques, « et les prêtres accompagnaient le roi « pour les combats ou les siéges avec « les bannières et *tous les paroissiens*. »

C'est à la même époque que le mot *commune* apparaît dans les actes publics ; mais le mot de *paix* persiste encore pendant longtemps et nous le rencontrerons dans plusieurs villes. Ce fait est très-remarquable, car les premières communes se nomment indifféremment *communes* ou *paix* ; les jurés, *paiseurs, hommes de la paix* ; la maison où ils délibèrent, *maison de la paix* ; le serment communal s'appelle *le serment de paix*. Enfin, pour rendre l'assimilation plus complète, l'apparition des premières communes coïncide exactement avec la généralisation, la consécration solennelle, par l'Eglise entière, des associations de la paix.

Tel est ce mouvement pour la trève

de Dieu qui, commencé sous les premiers Capétiens, atteignit, sous Louis-le-Gros, son complet développement et fournit à ce prince, pour combattre la féodalité, cette force nouvelle que la royauté ne trouvait pas encore en elle-même.

Dès ce jour, en effet, la puissance royale et la puissance populaire, se prêtant un mutuel appui, se développent simultanément, pour arriver de concert à cette magnifique expression du moyen âge : la royauté de saint Louis, la France des communes.

CHAPITRE VI

LE MOUVEMENT COMMUNAL

En parcourant aujourd'hui la France, en voyant des villes si calmes, administrées par un fonctionnaire venu de Paris, des bourgeois si attentifs aux moindres bruits de la capitale, qui se douterait qu'il fut un temps où ces mêmes villes étaient agitées comme l'antique Rome, où elles s'administraient elles-mêmes par des magistrats élus dans l'assemblée générale des habitants, où les bourgeois réunis, soit dans l'église, soit sur la place publique changée en forum, délibéraient plus librement qu'à Sparte ou qu'à Athènes sur les affaires de la ville, sans se soucier nullement de recevoir des ordres de Paris ?

Une telle supposition que rien, dans

la France actuelle, ne pourrait faire naître, est pourtant un fait incontestable, un fait qui appartient à l'histoire de notre pays, qui est notre patrimoine.

Transportons-nous dans l'intérieur d'une cité du douzième siècle, au moment où éclate le mouvement communal.

Les habitants, les bourgeois, comme l'on disait alors, réunis soit dans l'église, soit sur la place du marché, prêtent serment sur les choses saintes de se soutenir mutuellement, et de ne permettre à qui que ce soit de faire tort à l'un d'entre eux ou de le traiter de serf. Ensuite ces mêmes bourgeois nomment des magistrats, des consuls dans le Midi, des jurés ou échevins dans le Nord ; puis, ces nouveaux magistrats reçoivent la mission d'assembler les bourgeois au son de la cloche, de les conduire en armes sous la bannière de la commune.

Tel est l'aspect que présente une ville

au moyen âge, dans le premier moment d'effervescence.

En face d'une pareille attitude, ou bien le seigneur entre en composition et octroie la commune, ou bien, confiant dans sa force, il refuse de céder et en appelle aux armes. Dans le premier cas, la résistance cesse, le seigneur est acclamé, la commune reconnue, le traité de paix conclu, c'est-à-dire la charte promulguée. Dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas de refus, c'est une véritable guerre qui se prépare, le seigneur peut bien avoir ses hommes d'armes, le bourgeois a aussi ses moyens de défense : dès ce jour, la cotte de mailles ne quitte plus sa poitrine, la pique ne sort plus de sa main, sa vie devient aussi orageuse, aussi guerrière, aussi dure que celle des seigneurs qu'il combat ; et il ne tarde pas, au milieu de ces continuels périls, de ces difficultés sans nombre, à acquérir ce mâle caractère, cette énergie obstinée qui place le bourgeois de cette époque à côté sinon

au-dessus des citoyens des anciennes républiques.

Si le seigneur vient à être réduit à la défensive, il a son château qui lui offre un refuge assuré. Que l'on ne croïe pas non plus que le bourgeois soit sans abri : il a sa maison, c'est-à-dire une véritable forteresse.

« Que l'on s'imagine, un édifice composé de trois étages, une seule pièce à chaque étage. La pièce du rez-de-chaussée sert de salle à manger, le premier étage est très-élevé comme moyen de sûreté ; c'est la circonstance la plus remarquable de cette construction. A cet étage est une pièce dans laquelle le bourgeois, le maître de la maison, habite avec sa femme ; de plus, la maison est presque toujours flanquée d'une tour à l'angle, carrée le plus souvent : encore un symptôme de guerre, un moyen de défense. Au second étage, une pièce dont l'emploi est incertain, mais qui servait probablement pour les enfants et le reste de la famille. Au-

dessus, très-souvent une petite plate-forme destinée évidemment à servir d'observatoire ; toute la construction, en un mot, rappelle la guerre, tout est disposé pour la résistance. »

Maintenant, supposez les péripéties les plus émouvantes, les luttes les plus acharnées, les négociations les plus habiles, l'intervention de l'évêque, l'intervention du roi, et après tout cela, la charte — dernier mot et seule cause de cette lutte — et vous aurez une idée générale de la manière dont s'obtenait une commune au moyen âge, lorsque le seigneur avait refusé de l'octroyer de plein gré.

Il ne faudrait pourtant pas croire que la plupart des communes aient eu une origine aussi orageuse ; la majorité, — c'est un point aujourd'hui universellement admis (et que la suite de ce récit démontrera), — la majorité des chartes fut due à l'initiative des rois et des seigneurs, surtout en ce qui concerne les villes neuves.

On peut apprécier d'une façon générale, d'après ce que nous venons de dire, la physionomie nouvelle que dut imprimer à notre pays le mouvement communal.

Ce mouvement marqua pour nos pères une ère nouvelle, et signala, d'une manière définitive, l'introduction des classes inférieures dans la vie publique, l'extension de l'autorité royale et la décadence des pouvoirs seigneuriaux.

Les chartes de commune déterminaient les relations des habitants entre eux. Les mœurs locales avaient fait ces chartes locales. Aussi les bourgeois tenaient-ils autant à la charte de leur ville que les nobles à leurs titres ; ils en étaient au moins aussi jaloux. Le premier article des chartes de commune portait ordinairement que les bourgeois se prêteront un secours mutuel, pour empêcher qu'on leur fasse aucun tort, qu'on les assujétisse à des tailles arbitraires.

Si le roi, si l'évêque voulait faire son

entrée dans les villes, les bourgeois, avant d'ouvrir la porte, lui faisaient signer la confirmation des priviléges, des immunités et des franchises, enfin la charte. Véritablement, elle donnait aux habitants des villes une sorte de souveraineté ; c'était la bourgeoisie qui réglait la solde, le nombre des troupes, qui nommait les officiers, le commandant ou connétable, qui faisait la guerre et la paix avec les villes, avec les seigneurs d'alentour. Dans les traités l'on voyait figurer les noms de simples artisans.

Les dispositions d'une ordonnance portent : installation d'un mayeur des prud'hommes, qu'on appelle en certaines villes échevins, en d'autres consuls ; élection du mayeur le lendemain de la Saint-Simon ; obligation du mayeur de rendre compte de sa gestion ; permission au seul mayeur d'aller en cour pour les affaires de la ville ; défense au mayeur de faire aucun présent au nom de la ville, si ce

n'est de quelques pots de vin ; autre défense au mayeur de rien prêter sur les deniers de la ville, qui ne doivent être confiés à personne et que l'on doit garder dans la huche commune.

Les dispositions des autres ordonnances relatives à la jurisprudence des mayeurs et des officiers municipaux, à la propreté des maisons et des rues, à la répartition et à la levée des impôts, sont également sages.

Dans les lieux où les affranchis se trouvent en grand nombre, comme dans les villes, ils s'unissaient entre eux pour défendre leur nouvelle liberté ; ils s'associaient par une charte de commune, garantie par le roi, qui devenait leur plus ardent protecteur et dont ils devenaient les plus ardents défenseurs.

La force de ces associations s'accroissait encore par un grand nombre d'habitants des campagnes qui, sans quitter leur domicile des champs, pouvaient en être membres et en acquittaient les charges.

Les communes s'unissaient souvent entre elles contre les seigneurs, sans cesse appelant le roi à leur secours, sans cesse prêtes à courir au sien et à lui fournir de l'argent. Le roi savait bien que les bourgeois étaient beaucoup plus royalistes que les nobles ; aussi il les aimait plus, il allait dîner, souper chez eux, y faire le compère ; enfin, voulant, autant qu'il le pouvait, être bourgeois, il signait sur le registre de la grande confrérie des bourgeois.

Le frère du roi était, suivant l'expression, *épousé* par les bourgeois de Rouen qui lui mettaient au doigt un anneau en signe d'amour et de perpétuelle alliance.

Quant aux formes des élections municipales, on peut les réduire aux suivantes : celles de l'élection immédiate faite par le peuple, comme à Clermont, à Angers : celles de l'élection médiate faite par les électeurs élus par les divers quartiers de la ville, comme à Alby, ou par les métiers, comme dans les villes

de fabriques ; les uns et les autres ordinairement membres du corps municipal comme à Bourges et à Troyes ; celles de l'élection faite par les magistrats sortant de charge, comme à Montferrand, à Châlons-sur-Marne ; et, enfin, celles des élections faites par le roi ou quelquefois par le Parlement, comme à Bayonne et à Niort.

Dans toutes les villes, quel que fut le mode d'élection, les échevins ou les consuls avaient à leur tête un premier échevin, un premier consul, mais plus ordinairement un mayeur ou un maire. La juridiction de ces officiers municipaux s'étendait d'ordinaire sur toute la ville ; cependant à Bordeaux, à Toulouse et dans d'autres cités, ils l'exerçaient plus particulièrement, chacun dans le quartier ou l'arrondissement qui les avait élus.

Il y avait des municipalités où les artisans, les marchands, les gens de loi devaient être représentés dans des proportions déterminées. Dans cer-

taines villes, comme au Mans, il ne pouvait y avoir de gens d'église ; dans d'autres, comme à Troyes, il devait nécessairement y en avoir. Les villes où les habitants rassemblés au son de la cloche réglaient eux-mêmes les affaires municipales, étaient en bien moindre nombre que celles où leur volonté avait pour représentants les échevins, les consuls, les conseillers, les pairs.

Parfois, comme en Provence, où le commun peuple avait de grandes franchises, le suffrage du chef de famille était obligatoire, ainsi que son assiduité, s'il était élu. Parfois aussi, les magistrats qui violaient les lois ou administraient mal étaient responsables dans leurs biens. L'usage d'assembler tout le peuple était très-commun, même dans de grandes villes comme Marseille, Nîmes et Tarascon. En un mot, le droit d'élire les magistrats, celui de se réunir en assemblée générale, remontent jusqu'aux Gaulois.

Il y avait des villes où les bourgeois étaient appelés sire, comme à Narbonne; il y en avait où ils portaient l'épée; il y en avait où ils portaient les éperons dorés, comme à Marseille; il y en avait où les bourgeois nommaient et faisaient les nobles, et à la Rochelle le roi prêtait serment à genoux devant les bourgeois.

On ne trouvait pas de ville qui n'eût des priviléges, et ces priviléges faisaient plus pour une cité, pour son accroissement, pour sa richesse, qu'un grand chemin, ou qu'une grande rivière. C'est ainsi que les municipalités qui avaient le privilége de faire pendre un homme se regardaient bien au-dessus de celles qui n'avaient que la justice civile, et celles-ci au-dessus de celles qui n'avaient que la justice municipale.

L'on rencontre très-souvent, dans les statuts des communes, parmi les causes d'exclusion des magistratures, le seul fait d'être illettré; et cependant

l'État n'intervenait que très-indirectement dans le gouvernement des écoles, qui étaient à la garde des pères de famille, sous les auspices de la religion.

C'est aussi ce respect de la famille qui a inspiré le règlement des grandes Universités. Aucun élève n'y prenait ses repas et n'y couchait, et tout, dans cette organisation, rappelait le régime communal et corporatif. Les assemblées générales des Universités ressemblaient, traits pour traits, à celles des communautés d'habitants, et l'on est étonné de voir à quel degré le système électif exprimait l'harmonie existant entre les éléments les plus divers.

Des bacheliers, de simples élèves, siégeaient, argumentaient aux examens, nommaient les administrateurs du corps, émettaient leurs votes, dans les assemblées mensuelles où étaient lus les statuts les comptes des recettes et des dépenses.

Les étudiants avaient un procureur chargé de veiller à l'observation des

statuts et au maintien de la paix et de la concorde; ce qui n'a rien d'étonnant dans des Facultés aussi nombreuses que celle de Montpellier, ou celle de Paris, qui ne comptait pas moins de vingt mille étudiants.

Les Universités ont les plus grands priviléges, comme les communes; l'Université de Paris, par exemple, *fille aînée des rois de France*, a rang de prince, et les écoliers aussi par conséquent. Tous les écoliers sont nobles et portent l'épée; tous portent sur leur maison les armes de l'Université. Enfin l'indépendance de l'Université était si grande, qu'elle refusa le bonnet de docteur au roi de France et au roi d'Espagne qui le demandaient pour un savant qu'ils protégeaient.

Telle était l'organisation scolaire. L'on comprend combien un pareil régime était propre à former des hommes libres, ayant sans cesse, dans les cités municipales et communales, à prendre part aux élections, parfois à

exercer eux-mêmes les fonctions publiques auxquelles pouvait les appeler le suffrage de leurs concitoyens.

CHAPITRE VII.

LES LIBERTÉS POPULAIRES DANS LE NORD ET DANS L'EST.

C'est dans le nord de la France que le mouvement communal se fit sentir avec le plus d'énergie.

En Picardie, par exemple, les communes sont nombreuses et fortement organisées pour le maintien de leur indépendance.

Non-seulement les villes, mais des villages, de simples hameaux confédérés y possèdent des chartes de franchise reconnaissant les priviléges les plus étendus.

Dans la Flandre et l'Artois nous trouvons la commune établie sur le modèle de la trève de Dieu, l'institution de paix y est conservée et fait partie du régime municipal.

L'histoire de la commune d'Amiens

remonte jusqu'en l'année 1113 ; à cette époque, cette grande et antique cité n'avait pas moins de quatre seigneurs.

De ces quatre puissances, la plus généralement reconnue, mais la plus faible de fait, était celle de l'évêque. La dignité épiscopale appartenait alors à un homme d'une vertu exemplaire, d'un esprit éclairé et plein de zèle pour le bien général. L'évêque Geoffroi comprit ce qu'avait de légitime le désir de garanties pour les personnes et pour les biens. Il céda sans efforts et gratuitement aux requêtes des bourgeois et concourut avec eux à l'érection d'un gouvernement municipal.

Ce gouvernement, composé de vingt-quatre échevins, sous la présidence d'un majeur, fut installé, sans aucun trouble, au milieu de la joie populaire, et la nouvelle commune promulgua ses lois dans la forme suivante :

« Chacun gardera fidélité à son juré « et lui prêtera secours et conseil en « tout ce qui est juste.

« Si quelqu'un viole sciemment les « constitutions de la commune et qu'il « en soit convaincu, la commune, si « elle le peut, démolira sa maison et « ne lui permettra point d'habiter dans « ses limites jusqu'à ce qu'il ait donné « satisfaction.

« Quiconque aura sciemment reçu « dans sa maison un ennemi de la « commune et aura communiqué avec « lui, sera coupable de lèse-commune ; « et à moins qu'il ne donne prompte- « ment satisfaction, la commune, si « elle le peut, démolira sa maison.

« Quiconque aura tenu devant té- « moin des propos injurieux pour la « commune, si la commune en est in- « formée et que l'inculpé refuse de « répondre en justice, la commune, si « elle le peut, démolira sa maison et « ne lui permettra pas d'habiter dans « ses limites jusqu'à ce qu'il ait donné « satisfaction.

« Si quelqu'un attaque de paroles « injurieuses le maire dans l'exercice

« de sa juridiction, sa maison sera « démolie, ou il paiera rançon pour sa « maison en la miséricorde des juges.

« Quiconque aura donné à l'un de « ceux qui ont juré la commune, le « nom de serf, mécréant, traître ou « fripon, paiera vingt sous d'amende.

« Dans les limites de la commune, on « n'admettra aucun champion gagé au « combat contre l'un de ses membres.

« En toute espèce de cause, l'accusé, « l'accusateur et les témoins s'expli- « queront, s'ils le veulent, par avocat. »

Tels sont quelques-uns des articles les plus remarquables de la constitution d'Amiens qui, établie d'un commun accord par l'évêque et les bourgeois de la ville, fut soumise à l'agrément des trois autres seigneurs, comme parties intéressées. L'un d'eux, le comte d'Amiens, ne voulut entendre à rien. Il dit qu'il maintiendrait jusqu'au dernier tous les privilèges de son titre. Dès lors, il y eut guerre déclarée entre lui et la commune.

Afin de s'assurer un appui contre ce puissant adversaire, la bourgeoisie d'Amiens eut recours au roi, et, par l'entremise de son évêque, elle obtint de Louis VI l'approbation ou, suivant le style officiel, l'octroi de sa constitution municipale.

Ce fut vers la fête des Rameaux de l'année 1115 que l'armée du roi, peu nombreuse, mais composée de gens exercés aux travaux militaires, arriva aux portes d'Amiens. Son entrée ranima le courage et l'espérance populaires. L'évêque, associé de cœur aux intérêts et aux passions de la multitude, prêcha, devant le roi et tout le peuple assemblé, sur les événements du jour. Il prononça de grandes invectives et tous les anathèmes de l'Ecriture-Sainte contre la garnison de la grosse tour, promettant le royaume du ciel à quiconque périrait à l'attaque de cette forteresse.

L'évêque se rendit ensuite, nu-pieds, au tombeau de saint Acheul et y

pria avec ferveur pour le succès de l'entreprise.

Malgré les plus grands efforts de la part du roi et des bourgeois de la ville, la forteresse ne put être enlevée d'assaut. Ce ne fut qu'en 1117 qu'elle se rendit aux officiers royaux, et délivra ainsi la commune de toute hostilité à main armée.

L'évêque Geoffroi, dont le caractère d'ami des libertés du peuple ne se démentit jamais, dont les mœurs avaient été si pures et le zèle religieux si éclatant, mérita, après sa mort, d'être honoré du nom de saint. Et, ajoute M. Augustin Thierry, à qui nous empruntons ces détails, si le mérite d'avoir fondé une commune ne lui fut pas compté, il y a sept siècles, parmi ceux qui lui valurent ce titre, c'est à nous de l'y ajouter comme un motif de plus pour révérer sa mémoire.

En passant d'Amiens à Saint-Quentin, nous trouvons un exemple de commune obtenue sans troubles, et du

libre consentement du seigneur, avec une constitution qui accordait aux bourgeois tous les droits civils avec les garanties essentielles de l'existence municipale. Voici, d'ailleurs, quelques articles qui peuvent donner une idée des dispositions générales :

« Les hommes de cette commune « demeureront entièrement libres de « leurs personnes et de leurs biens ; ni « nous, ni aucun autre, ne pourrons « réclamer d'eux quoi que ce soit, si ce « n'est par jugement des échevins ; ni « nous, ni aucun autre, ne réclame- « rons le droit de main-morte sur « aucun d'entre eux.

« Quiconque sera entré dans cette « commune demeurera sauf de son « corps, de son argent et de ses autres « biens.

« Si nous faisons citer quelques « bourgeois de la commune, le procès « sera terminé par le jugement des « échevins, dans l'enceinte des murs « de Saint-Quentin.

« Partout où le maire et les jurés « voudront fortifier la ville, ils pour- « ront le faire sur quelque seigneurie « que ce soit.

« Nous ne pourrons mettre ni ban « ni assise de deniers sur les propriétés « des bourgeois.

« Nous avons octroyé tout cela, sauf « notre droit et notre honneur, sauf « les droits de l'église de Saint- « Quentin et des autres églises, sauf le « droit de nos hommes libres, et aussi « sauf les libertés octroyées par nous « antérieurement à ladite commune. »

Ajoutons à ces quelques articles qu'à Saint-Quentin les élections se faisaient par corporation de métiers et que le maire était élu par les chefs de métiers.

Celui qui va de Soissons à Reims laisse à l'est, à quelque distance, une petite ville qui n'attire plus les regards, mais dont les vieilles murailles rappellent des souvenirs que l'histoire doit faire revivre.

Qui connaît aujourd'hui Beaumont-en-Argonne ? Et pourtant, au douzième siècle, cette petite ville s'érigea en commune. Elle fut régie, pendant six siècles, par la charte que lui donna spontanément en 1182 son suzerain, Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, et que plus tard Charles V s'engagea à respecter.

Aux termes de cette charte, les impôts, d'ailleurs très-légers, sont fixés une fois pour toutes ; la liberté individuelle est garantie ; les bourgeois élisent, chaque année, leurs magistrats municipaux. Le seigneur intervient à peine dans ce petit gouvernement ; mais il est obligé de défendre la commune contre les ennemis du dehors, sans imposer les habitants ni les requérir pour le service militaire pendant plus de vingt-quatre heures.

Aux Etats de Vermandois, réunis en 1556 pour la rédaction des coutumes de la province, ils déclarèrent fermement vouloir s'en tenir aux franchises

contenues dans leur charte ; et, au dix-huitième siècle, ils résistèrent énergiquement aux empiètements par lesquels la royauté inculqua à la France le mépris des coutumes, puis l'esprit de révolution.

La charte de Beaumont régissait encore, au dix-septième siècle, plus de cinq cents communes. A cette *Loy* se rattache la constitution d'un grand nombre de villes neuves fondées au moyen âge.

Les villes neuves occupent une place considérable dans l'affranchissement des communes, et constituent dans cette révolution une phase nouvelle, où l'on voit la liberté, non pas conquise à main armée par le serf, mais offerte par le seigneur. La création des villes neuves fut en grande partie l'œuvre de l'Église, qui, contrairement à l'opinion généralement admise, se trouva amenée, dans son seul intérêt, à développer chez les populations de son obédience les instincts de liberté. Enfin,

le mouvement universel qui produisit les villes neuves fut une manifestation importante de l'esprit démocratique. Elles créèrent à la roture des asiles d'où les seigneurs et les simples nobles étaient bannis.

En Bourgogne, les formes du gouvernement municipal présentent de grandes variétés.

Par une révolution accomplie, à ce qu'il semble, au douzième siècle, d'accord entre le duc et les habitants d'Autun, l'office seigneurial du viguier fut rendu municipal et électif. Le viguier, nommé dès lors tous les ans par le corps entier des citoyens et devenu premier magistrat de la ville, conserva tous ses droits de représentant du pouvoir ducal : la juridiction haute, moyenne et basse, et le commandement souverain de la milice urbaine.

Chaque année, dans une fête très-populaire et que son ancienneté immémoriale faisait rattacher par les Autunois à des traditions dérivées de la ré-

publique éduenne, le viguier, à cheval, vêtu d'une robe de satin violet, ayant l'épée au côté et une sorte de sceptre à la main, précédé de l'étendard de la ville et suivi des bourgeois en armes, allait de sa maison à l'une des portes d'Autun, rendant la justice sur son passage ; au retour, il faisait une revue de la milice et présidait sur la grande place à un combat simulé.

Je mentionne, sans m'y arrêter, la petite commune de Vézelay, dont l'histoire est célèbre, et nous montre une longue suite de conflits excités par l'ambition du comte et de quelques étrangers contre l'abbaye, qui avait tiré les habitants du servage et les avait rendus propriétaires.

Vers l'année 1183, les habitants de Dijon, frappés de ce qui se racontait de l'état des villes affranchies par le mouvement communal, cherchèrent dans la Picardie, foyer de ce mouvement, un modèle de commune jurée qui parut de tout point leur convenir : ils

s'arrêtèrent à celle de Soissons et renoncèrent, pour l'adopter, à leur ancien régime municipal.

Ils firent ce changement d'accord avec leur duc ; mais ils stipulèrent que leur constitution nouvelle serait mise, pour plus de sûreté, sous la garantie du roi de France.

La ville de Beaune obtint en 1203 l'autorisation de se constituer en commune selon la forme de celle de Dijon. Toute justice, haute, moyenne et basse, lui fut garantie par sa charte, à la réserve des exécutions capitales et du profit de certaines amendes.

En Bourgogne, aucun impôt, aide ou subside ne pouvait être levé, sans le consentement de la province ; elle réglait elle-même son administration économique dans des assemblées générales, et, durant les intervalles, par des lieutenants choisis dans tous les rangs de la société. Le roi ne pouvait créer de nouveaux impôts sans le consentement des habitants, et moins en-

core disposer d'eux sans leur aveu. Le service militaire ne pouvait dépasser les limites de la province.

La Franche-Comté n'est pas en retard dans le mouvement communal ; un certain nombre de villes y jouissent depuis longtemps de libertés et immunités spéciales. Un de ses priviléges les plus importants est d'être gouvernée par des magistrats élus, prud'hommes, échevins, conseillers, quelquefois jurés et consuls.

Le juge du seigneur doit toujours être assisté des chefs de la commune, sans le consentement desquels aucune amende ne peut être prélevée. Parfois même, le seigneur abandonne toute juridiction civile et criminelle, comme à Seurre et à Annoire. Le service militaire aux frais des habitants est restreint à huit jours, et n'est exigible que dans une certaine étendue de pays.

Les habitants de Bourg-le-Comte avaient reçu en 1249 de Jean, seigneur

de Salins, des franchises et des priviléges qui leur furent plus tard confirmés par le roi Philippe V.

On lit dans les lettres de ce dernier :

« Les bourgeois de Bourg-le-Comte « seront francs de toutes tailles ou prises

« Ils choisiront toutefois et quantes, « pour administrer la ville et ses dé- « pendances, quatre échevins, gens du « lieu.

« Les échevins lèveront les deniers « pour les besoins communs.

« Ils nommeront des procureurs ou « syndics pour gérer les affaires de la « ville, quand il sera nécessaire.

« Le roi ne pourra emprisonner pour « cause pécunîaire aucuns habitants, « s'ils donnent caution suffisante d'al- « ler en justice.

« Les habitants sont autorisés à em- « ployer la force pour empêcher qu'on « ne leur enlève leurs biens, et le roi « doit les aider à les recouvrer.

« Le roi, comme comte de Bourgo- « gne, jurera à son avénement de con-

« server ladite franchise, et son lieute-
« nant le jurera en entrant dans son
« office.

« Tous autres priviléges accordés
« auxdits habitants sont déclarés con-
« firmés.

Un grand nombre de chartes de la Lorraine nous ont été conservées, et toutes confirment les libertés les plus étendues.

A Épinal, Burchard d'Avesnes, évêque de Metz et seigneur d'Épinal, déclare « que les bourgeois ne sont mi
« tant ses sujets, que l'on puisse les
« arrêter, ni leur corps ni leurs biens,
« mais qu'ils justicient par leur
« mayeurs, leurs jurés et leurs éche-
« vins ; et ils sont si francs, qu'ils ne
« nous doivent ni taille, ni prise, et
« peuvent mettre et oster gardes en la
« ville et au châtel, toutes les fois
« qu'ils voudront et sans parler de rien
« à nous. »

Le petit village de Laveline nous présente le fait curieux d'une com-

mune entière ennoblie pour *services rendus*, avec faculté de transmettre héréditairement le titre de gentilhomme ainsi que le blason.

Le moyen âge avait fait aux classes ouvrières une situation digne, que la Révolution a renversée sans parvenir à la remplacer. C'est ainsi que nous rencontrons, chez les verriers de Darney en Lorraine, des priviléges qui nous étonnent aujourd'hui et qui cependant ne sont pas rares à cette époque.

« Les verriers, » est-il dit dans la charte de franchise accordée par le duc Jean en 1448, « sont exemptés « des droits d'ost et de chevauchée, « auxquels les nobles eux-mêmes sont « assujettis ; ils jouissent des droits de « chasse et de pêche, plus largement « que les nobles et sans limite aucune ; « enfin, ils ont héréditairement tous « les droits qui appartiennent à gens « nobles, extraits de noble lignée. »

CHAPITRE VIII

LES LIBERTÉS POPULAIRES DANS L'OUEST ET LE CENTRE.

Le mouvement communal revêtit, dans l'Ouest, une forme particulière.

En Normandie, nous trouvons Rouen et les autres grandes villes constituées en communes d'après un type remarquable : elles ont un maire, douze échevins et soixante et quinze pairs, ce qui fait cent membres pour le corps municipal. Cette constitution fut transportée de là au Midi, sur les terres de la domination anglaise.

En Bretagne, à l'exception de Nantes et de Rennes, qui ont retenu quelque chose de la municipalité gallo-romaine, nous rencontrons partout un régime ecclésiastique et civil, où l'église paroissiale est le centre de l'administration et où le conseil de fabrique rem-

plit l'office de conseil commun. Là, point de lutte de la bourgeoisie, point de trace du mouvement communal ; dans l'histoire de cette province, le nom de commune ne paraît même dans les actes publics et privés qu'après sa réunion à la couronne.

Les hommes de cette partie de la France avaient conservé, au moyen âge, la fierté des vieux Armoricains ; c'est ainsi que les paysans bretons se couvraient et s'asseyaient devant leur seigneur, en signe d'indépendance.

Quand on passe de la Bretagne au Poitou, l'aspect du régime municipal change totalement ; et l'on retrouve la commune jurée dans sa forme non-seulement la plus libre, mais, pour ainsi dire, la plus savante.

Ce fut de la Normandie qu'au douzième siècle les villes de Poitiers et de Niort, sujettes de la couronne anglo-normande, prirent l'exemple de leur constitution communale ; et ce régime adopté par elles, sous le règne de

Henri II, elles se le firent concéder et assurer par Philippe-Auguste après sa conquête judiciaire de la Normandie, de l'Anjou, du Poitou et de la Saintonge.

Tel est le sens des deux chartes données par ce roi en 1204, auxquelles fut joint l'envoi d'une copie du règlement constitutionnel des communes de Rouen et de Falaise.

Les communes de Poitiers et de Niort suivirent à la lettre ce règlement dans l'organisation de leur corps politique ; elles eurent un collége municipal de cent membres, savoir : un maire, douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs ; mais soit tout d'un coup, soit graduellement, elles dépassèrent sans opposition la mesure de droits et de pouvoirs accordés aux municipalités normandes. Tandis qu'à Rouen et à Falaise, le maire était nommé par le roi sur une liste de trois candidats, et la juridiction urbaine limitée par des réserves, à Poitiers et à Niort la juri-

diction était entière et le maire élu directement.

La ville de Fontenay-le-Comte avait la même municipalité que la Rochelle, Poitiers, Tours et Niort, avec les mêmes priviléges, sauf quelques modifications apportées en 1471 sur la demande des bourgeois.

Ceux-ci nommaient cinquante notables qui choisissaient les échevins et les conseillers perpétuels, lesquels avaient l'administration de la ville, sous la direction de l'un d'entre eux.

Dans la Saintonge et l'Aunis, on voit reparaître la constitution des villes normandes avec les mêmes priviléges qu'à Niort et à Poitiers, sauf la juridiction sans réserve et l'élection directe du maire par le collége municipal.

La charte donnée par Philippe-Auguste aux bourgeois de Saint-Jean-d'Angély comme garantie perpétuelle de leur commune, porte qu'elle sera gouvernée selon la forme de celle de Rouen.

La Rochelle se rendit célèbre entre

toutes les communes régies par la même constitution, et devint, pour les villes du centre de la France, le type de la liberté municipale. Sous le gouvernement de son collége de cent membres, maire, échevins, conseillers et pairs ayant toute juridiction, cette ville de commerce et de guerre s'éleva au plus haut point de puissance et de prospérité.

A Saintes, on trouve le régime communal du Poitou et de la Normandie, modifié par une organisation antérieure à l'établissement de la commune.

La capitale de l'Angoumois était l'une des villes qui, avec Rennes, Bourges, Toulouse et Marseille, se vantaient d'être en possession d'un droit de justice antérieur à l'établissement de la monarchie.

Au commencement du treizième siècle, en l'année 1204, la vieille constitution d'Angoulême reçut un accroissement de liberté et de réformes inspirées par le droit municipal de la Rochelle. An-

goulême conserva, jusqu'au siècle dernier, toutes les formes constitutionnelles de ce régime et la haute juridiction dans tous les cas, sauf le crime de lèse-majesté. Son conseil se composait d'un maire, douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs.

La ville de Cognac avait un corps de ville, avant l'année 1271, ainsi que nous le voyons par une lettre de son seigneur Gui de Lessingen, lequel déclare que les habitants « ne pourront être « arrêtés prisonniers qu'en cas de crime « capital, et ne pourront être assi- « gnés que par devant le conseil de « ville. »

Entre les deux portions de la Gaule sur lesquelles agirent simultanément, au douzième siècle, les deux courants du mouvement municipal, l'un parti des côtes du Sud, l'autre de l'extrême Nord, il se trouve une région moyenne sur laquelle le premier fut sans action, comme je l'ai dit, et que le second ne

remua que d'une manière faible et tardive.

Dans cette zone, un certain nombre de municipes échappèrent au mouvement de rénovation. Mais pressés par les villes du Nord, par les souffrances matérielles et le besoin d'ordre public, moins sollicités que celles du Midi par la passion de l'indépendance et les besoins moraux qui naissent du commerce et de la richesse, ils ne prirent ni la commune jurée ni le consulat ; ils restèrent en quelque sorte immobiles dans une organisation antérieure à ces deux formes, plus ou moins libres, plus ou moins démocratiques, dont l'origine se perd dans la nuit qui sépare le grand mouvement de rénovation et d'indépendance urbaine du régime municipal des temps romains.

La municipalité de Chartres, au moyen âge, se composait de dix prud'hommes administrateurs des affaires communes de la ville. Vers la fin du quinzième siècle, les prud'hommes

furent portés à douze et prirent le nom d'échevins; au seizième siècle, ils obtinrent le droit de police.

Orléans essaya, vers l'année 1137, de suivre le mouvement du siècle ; elle se constitua en commune jurée, sans l'aveu et au détriment de l'autorité royale, qui l'en punit.

Alors disparut tout vestige d'une constitution communale. Orléans reprit son ancien régime, entièrement libre quant à l'administration urbaine, mais où la justice, au civil et au criminel, était exercée par un bailli et un prévôt du roi. Dès lors, cette ville ne demanda jamais aucun accroissement de liberté; l'union de ses habitants avec la couronne devint un fait traditionnel.

Lorris, en Gâtinais, offre le curieux exemple de la plus grande somme de droits civils sans aucuns droits politiques, sans aucune juridiction et même sans attributions administratives.

La situation faite à cette petite ville dans les premières années du douzième

siècle, par sa charte de coutumes, anticipait en quelque sorte sur la plupart des conditions essentielles de la société moderne.

Largement dotée de franchises pour les personnes et pour les biens, elle ne formait point un corps et n'avait, à aucun degré, de police qui lui fût propre. Néanmoins, sa charte fut l'objet de l'ambition d'une foule de villes qui la sollicitèrent et qui l'obtinrent, soit des rois, soit des seigneurs.

La popularité de cette charte ne fit que grandir et s'étendre dans les siècles où déclinèrent graduellement les municipalités et priviléges politiques. Sa nature exclusivement civile la rendant propre à passer de l'état de loi urbaine à celui de coutume territoriale, elle prit ce rôle dans la jurisprudence et finit par régler non-seulement la condition des bourgeois de tel ou tel lieu, mais le droit roturier de toute une province.

Les coutumes de Lorris sont quali-

fiées dans le procès-verbal de leur rédaction : « les plus anciennes, fameuses et renommées coutumes qu'aucunes autres en France. » Elles comprennent trente-cinq articles.

La ville du Mans est l'une des trois qui, antérieurement au douzième siècle, donnèrent le premier exemple de l'insurrection communale. Sa commune, jurée en 1072, avec le secours de l'évêque, contre le pouvoir du comte, ne dura pas plus d'un an. Après avoir tenu tête au seigneur indigène, elle succomba sans lutte sous la puissance de Guillaume le Conquérant.

Dès lors, on ne trouve plus au Mans que le régime des municipes abâtardis, privés de toute juridiction propre, jusqu'au jour où la ville obtint de Louis XI une charte qui l'érigeait en communauté sous un maire, six pairs et six conseillers, ayant le droit de police et des droits de justice très-étendus.

Tours, au douzième siècle et plus

anciennement, formait deux villes distinctes, la cité et le bourg de Saint-Martin. Il y avait pour la cité une constitution immémoriale, où tous les pouvoirs, sauf certaines restrictions difficiles à déterminer, appartenaient à quatre prud'hommes élus, chaque année, par le corps entier des habitants. Au treizième siècle, la ville et le bourg furent réunis ; et alors la constitution la plus libre, celle de la cité, devint le régime commun.

C'est cette constitution, d'une simplicité pour ainsi dire élémentaire, que remplaça en 1461 le gouvernement municipal de la Rochelle : un maire, vingt-quatre échevins et soixante-quinze pairs ayant pleine juridiction au civil et au criminel.

Pour les autres villes de la Touraine, la forme de municipalité la plus générale et la plus ancienne est l'administration financière, avec ou sans droits de police exercés pour deux ans.

J'arrive à des provinces où le droit municipal tenait beaucoup plus des époques antérieures au douzième siècle que de la rénovation opérée dans ce siècle et continuée au treizième.

Le mouvement communal et municipal, dont la tendance fut partout de donner aux classes populaires une part de la souveraineté urbaine, n'a produit dans les grandes villes du Lyonnais et du Dauphiné que des commotions passagères. La somme des libertés y demeure la même que dans les temps anciens ; seulement, comme on le voit surtout pour Lyon, elle se trouva alors garantie d'une manière plus forte et plus expresse par un pacte mutuel et par des conventions écrites.

Lyon est la ville de France où le fait de la durée non interrompue du droit municipal romain se montre le plus clairement, et où la tradition de sa persistance à travers les siècles du moyen âge paraît le plus fortement empreinte dans les mœurs, les actes

publics et les documents de toute espèce.

Investie à son origine de privilèges dont l'ensemble se désignait par le nom de droit italique, cette grande cité les a conservés avec une pieuse et courageuse obstination ; à toutes les époques de son existence, elle en a voulu le maintien, et, chose digne de remarque, elle n'a jamais demandé rien de plus.

La franchise la plus complète pour les personnes et pour les biens, l'exemption de tout impôt direct en dehors des choses municipales, le droit de former un corps qui se taxe lui-même et administre ses deniers communs par des mandataires élus, qui veille à sa propre sûreté au moyen d'une milice urbaine, qui exerce la police des rues et la surveillance des métiers, mais sans aucune juridiction criminelle ou civile : telles sont les libertés que la bourgeoisie de Lyon appelait ses coutumes héréditaires. Elle les défendit énergiquement contre le pouvoir temporel des arche-

vêques, sans se laisser entraîner par l'exemple des villes qui, sous l'influence du grand mouvement communal, avaient assuré leurs libertés civiles par par des garanties politiques.

Comme ceux de Dijon, les bourgeois de Lyon installèrent les rois de France gardiens et protecteurs de leurs droits ; et ce fut par leur volonté libre que Lyon devint partie du royaume.

Cette ville fut en quelque sorte le miroir du droit municipal pour tous les pays situés entre la Bourgogne, l'Auvergne et le Dauphiné. Cette grande communauté devint le modèle qu'aspirèrent à imiter la plupart des villes et jusqu'aux bourgs du Lyonnais, du Forez et de la Bresse. Leurs chartes de franchises sont remarquables par la netteté et la libéralité des garanties qu'elles contiennent pour les personnes et pour les biens.

Le nombre de quatre, les fonctions annuelles, et l'élection directe par le corps entier des bourgeois, sont de

règle générale pour les magistrats municipaux.

Vienne, la métropole du Dauphiné, l'antique cité rivale de Lyon, présente un second exemple de la même destinée municipale. On y voit la constitution gallo-romaine, où la basse justice appartient aux magistrats de la ville et la haute justice aux officiers impériaux, se transformer sous l'influence du privilége de souveraineté urbaine obtenu par les archevêques, et s'arrêter là sans laisser plus tard aucune prise au mouvement démocratique du douzième siècle. A Vienne, comme à Lyon, la charte de franchises n'est point un acte de concession, mais la reconnaissance formelle de libertés immémoriales.

Les habitants élisent chaque année huit procureurs et consuls ; ils ont le droit de lever des impôts pour les nécessités de la ville, sans que personne puisse s'y opposer.

La ville de Valence dut l'extension de son pouvoir municipal à la protec-

tion du roi de France ; et l'évêque à son avénement ainsi que les officiers royaux, à leur entrée en charge, durent jurer, sur les saints Evangiles, de garder et de faire garder les franchises, libertés, usages et coutumes de la cité, du bourg et des faubourgs.

Le corps municipal se composait de syndics et de conseillers communément appelés consuls, d'un secrétaire et d'un mandeur, officier chargé de faire les commandements de service pour la garde urbaine et d'avertir les magistrats du jour où ils auraient à tenir conseil.

La charte reconnaissait aux habitants le droit de garder les clefs de la ville ; elle interdisait aux officiers de justice de pénétrer la nuit dans la maison des bourgeois, et assurait à cette ville toutes les franchises et libertés dont jouissaient les autres localités du Dauphiné.

Ainsi, municipes restaurés, villes de consulats, villes de communes, villes

de simple bourgeoisie, bourgs et villages affranchis, une foule de petits États plus ou moins complets, d'asiles ouverts à la vie de travail sous la liberté politique et la liberté civile : tels sont les fondements que posa le douzième siècle, tels sont les résultats que nous pouvons constater en jetant un regard sur le terrain parcouru.

Pour rendre cette vérité plus saisissante, supposons, dit M. Guizot, qu'un bourgeois du douzième ou du treizième siècle vienne visiter une de nos villes actuelles : « Il s'enquiert de ce qui s'y passe, de la manière dont elle est gouvernée, du sort des habitants. On lui dit qu'il y a hors les murs un pouvoir qui les taxe comme il lui plaît, sans leur consentement, qui convoque leur milice et l'envoie à la guerre, aussi sans leur aveu. On lui parle des magistrats, du maire, et il entend dire que les bourgeois ne le nomment pas. Il apprend que les affaires de la commune ne se défendent pas dans la com-

mune même ; un fonctionnaire les administre seul et de loin. Bien plus, on lui dit que les habitants n'ont nul droit de s'assembler, de délibérer en commun sur tout ce qui les touche, que la cloche de leur église ne les appelle point sur la place publique. Le bourgeois du douzième siècle demeure confondu.

« Mais la scène change. Un Français du dix-neuvième siècle pénètre dans une commune du moyen âge : il se trouve dans une espèce de place forte défendue par des bourgeois armés ; ces bourgeois se taxent, élisent leurs magistrats, jugent, punissent, s'assemblent pour délibérer sur leurs affaires, tous viennent à ces assemblées; ils font la guerre pour leur compte contre leurs seigneurs, ils ont une milice, en un mot ils se gouvernent, ils sont souverains. Le Français du dix-neuvième siècle ne peut en croire ses yeux. »

CHAPITRE IX.

LES LIBERTÉS POPULAIRES DANS LE MIDI.

Dans le Midi, le titre de consul exprime les mêmes fonctions qne celui d'échevin dans le Nord ; mais généralement le pouvoir attaché à ces fonctions est plus large et plus indépendant ; il s'élève pour la plupart des villes jusqu'à une sorte de souveraineté partagée, et pour quelques-unes jusqu'à la plénitude de l'état républicain.

Le consulat s'établit dans le Midi, comme une forme plus énergique ; et ce changement de constitution — fait digne de remarque — paraît avoir été l'œuvre de la noblesse aussi bien que de la bourgeoisie. Presque partout, en effet, la magistrature urbaine est partagée entre ces deux classes qui l'exercent conjointement et de bon accord.

Celui qui voudrait suivre le mouve-

ment communal, alors que, franchissant les Alpes, il se propagea dans le Midi de la France, verrait le consulat s'établir à Nice en 1108, à Marseille en 1128, à Arles et à Béziers en 1131, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1145, à Narbonne en 1148 et à Toulouse en 1188.

Les libertés locales, dans le Midi, étaient fondées sur la coutume au même titre que les libertés domestiques dont elles étaient l'expression. Les droits inhérents à l'organisation propre et à l'autonomie des localités ne se trouvaient pas seulement enregistrés dans des chartes et dans des statuts, ils étaient expliqués, commentés, complétés par des livres de consulat ayant beaucoup de rapports avec les livres de raison des simples particuliers. Là venaient s'inscrire les éléments du régime moral, financier, économique et agricole des habitants propriétaires du pays. Là étaient consignés les règlements observés pour les élections, règlements dont on donnait lecture avant de pro-

céder au renouvellement des magistratures.

Pour l'égalité du développement des institutions municipales, le Languedoc doit être placé en avant de toutes les autres provinces ; les petites villes y étaient, sous ce rapport, au niveau des grandes, et une foule de bourgs et de villages soutenaient la comparaison avec les villes.

Presque partout le consulat répondait par ses attributions à l'idée de gouvernement complet. Cette magistrature était entourée d'un appareil sénatorial dont les insignes contrastaient souvent avec la condition et la vie journalière de ceux que le suffrage universel en avait revêtus.

C'est à tel point qu'au dix-septième siècle, Racine pouvait encore écrire d'Uzès à l'un de ses amis : « De quoi voulez-vous que je vous entretienne ? De vous dire qu'il fait ici le plus beau temps du monde, vous ne vous en mettez guère en peine ; de vous dire

BIBLIOTHÈQUES DE L'UNIVERSITÉ SCEAUX

qu'on doit créer cette semaine des consuls, cela vous touche fort peu. Cependant c'est une belle chose de voir le compère cardeur et le menuisier gaillard avec la robe rouge, comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande ; vous ne voyez pas cela à Paris. »

En Languedoc, de même qu'en Provence, la haute bourgeoisie se distinguait à peine de la noblesse ; les bourgeois, depuis un temps immémorial, et sans qu'ils eussent besoin pour cela de dispense ni de concession expresse, pouvaient acquérir et posséder en toute franchise des terres nobles.

Toulouse, avec ses vingt-quatre consuls, auxquels on donnait vulgairement le nom plus ancien de capitouls, fut l'une des cités municipales qui eurent le plus de grandeur et d'éclat.

Les familles d'ancienne noblesse venaient s'établir à Toulouse pour y acquérir le droit de bourgeoisie qui

était en aussi grand honneur dans cette ville qu'autrefois à Rome.

En 1249, le serment que les bourgeois de Toulouse prêtèrent à Alfonse de Poitiers se terminait par ces mots :

« Je dis, proteste et entends que par « ce serment nous ne perdrons, ni « moi, ni les autres citoyens et bour- « geois de Toulouse, rien de nos cou- « tumes et libertés. »

Telle était la fierté de cette ville qui levait des armées, faisait la guerre aux seigneurs voisins, jouissait de la plénitude de la juridiction, réformait les coutumes, exerçait le pouvoir législatif.

A Nîmes, il y eut d'abord deux villes distinctes, la cité et le quartier des Arènes, et pour chacune d'elles, un consulat ; ces deux municipalités se réunirent en 1207.

Il en fut de même à Narbonne, mais la réunion fut moins prompte et, jusqu'au milieu du quatorzième siècle, il y eut deux colléges de consuls.

A Montpellier, le régime consulaire établi par insurrection contre le seigneur immédiat ne dura d'abord que deux années, le temps de la révolte. Une contre-révolution ramena l'ancien régime, avec le vieux titre de prud'-homme ; celui de consul reparut après soixante-trois ans, mais cette fois pour toujours et avec un luxe qui semble prouver combien ce titre était populaire.

Il y eut, dans la constitution définitive, des consuls majeurs au nombre de douze pour le gouvernement général, des consuls de mer pour l'exécution des règlements de douane et les relations de commerce avec les puissances maritimes, des consuls pour juger les causes des trafiquants par mer, enfin un consul pour chacune des sept classes dans lesquelles se rangeaient les habitants de la ville selon leurs diverses professions.

La ville de Périgueux, sous une constitution mixte, posséda jusqu'à la

Révolution de 1789 une complète souveraineté municipale, la liberté en tout, sauf l'hommage dû à la couronne, tel que le rendaient les feudataires immédiats ; c'est ce qu'exprimait cette formule officielle des délibérations publiques : « Les citoyens seigneurs de Périgueux. »

A Perpignan, le régime consulaire, établi en 1196 par la volonté générale, et après une délibération des habitants fut indépendant sur tous les points et complétement démocratique.

Les cinq consuls élus pour un an, d'abord seuls, puis avec un conseil de douze, de soixante et de quatre-vingt-dix membres, possédaient le pouvoir judiciaire, dans toute son étendue et le pouvoir législatif, sauf l'avis, pour les choses importantes, du corps entier des citoyens. Quoique divisés en trois classes, qu'on appelait *mains* et dont la rivalité amenait souvent des discordes et des violences, les citoyens étaient tous égaux en droits politiques.

La Provence et le Comtat venaissin furent, au douzième et au treizième siècle, le foyer de la tradition italienne. C'est le parlement de Provence qui écrivait plus tard ces lignes que nous ne saurions trop méditer : « Chaque communauté parmi nous est une famille qui se gouverne elle-même, qui s'impose ses lois, qui veille à ses intérêts. L'officier municipal en est le père. »

En Provence c'est l'élément populaire qui s'accentue. Bourgeois et paysans y sont, de bonne heure, maîtres d'eux-mêmes.

Voici les pratiques les plus essentielles que l'on rencontre dans ces diverses communautés :

1° Tout chef de famille propriétaire, ayant un intérêt dans la communauté locale à laquelle il est incorporé, est électeur. Il est également éligible, à la condition d'offrir les garanties nécessaires par l'inscription d'une certaine valeur foncière au cadastre.

2° Sont obligatoires, sous peine d'a-

mende, le suffrage de tout chef de famille électeur, l'assiduité de tout chef de famille élu : ce suffrage et cette assiduité sont considérés comme des devoirs.

3° Sont obligatoires les fonctions locales auxquelles on a été nommé par le suffrage de ses concitoyens.

4° Tous sont responsables : les élus dans leurs personnes et dans leurs biens, s'ils violent les lois ou administrent mal, par leur faute, les finances locales ; les électeurs dans leurs propriétés qui sont le gage des créanciers, si la communauté des habitants devient impuissante à payer.

Les plus petites villes possédaient les droits les plus étendus. L'archevêque d'Avignon, appelé à se prononcer sur la question de savoir si les anciens seigneurs pourraient être nommés consuls de Pont-de-Sorgues, répondit que non, « parce que, dit-il, il était démontré qu'ils ne voulaient y parvenir qu'afin de prélever sur les habitants du lieu

des droits injustes et tout à fait nouveaux. »

Tel fut l'ensemble des libertés populaires pendant le moyen âge.

« Ces formules, dit Augustin Thierry, ces formules dont notre langue est depuis si longtemps déshabituée, semblent presque, au premier abord, n'être que des fictions oratoires ; et tel doit être notre sentiment, à nous, Français, qui, depuis tant d'années, ne connaissons plus de droits que les droits déclarés à Paris, de libertés que les libertés sanctionnées à Paris, de lois que les lois faites à Paris. Pourtant ce n'étaient point alors des mots vides de sens ; alors le patriotisme français se redoublait, en effet, dans un patriotisme local qui avait ses souvenirs, son intérêt et sa gloire. On comptait réellement des nations au sein de la nation française ; il y avait la nation bretonne, la nation normande, la nation béarnaise, les nations de Bourgogne, d'Aquitaine, de Languedoc, de Franche-

Comté et d'Alsace. Ces nations distinguaient, sans la séparer, leur existence individuelle de la grande existence commune ; elles se déclaraient réunies, mais non subjuguées ; elles montraient les stipulations authentiques aux termes desquelles leur union s'était faite ; une foule de villes avaient leurs chartes de franchises particulières ; et quand le mot de constitution vint à se faire entendre, il ne fut point proféré comme une expression de renoncement à ce qu'il y avait d'individuel, c'est-à-dire de libre, dans cette vieille existence française, mais comme le désir d'une meilleure, d'une plus solide, d'une plus simple garantie de cette liberté, trop inégalement, trop bizarrement empreinte sur les diverses fractions du sol national. »

CHAPITRE X

LA ROYAUTÉ ET LES LIBERTÉS POPULAIRES

Nous avons parcouru, du Nord au Midi, la France de nos pères ; nous avons pénétré dans les cités et sur les places publiques, et partout nous avons rencontré un peuple entier, délibérant sur ses propres affaires, dans un forum que Rome et Athènes n'avaient point connu.

Ainsi nous avons pu mesurer le pas immense que l'Église a fait faire à l'humanité. Il y a quelques siècles à peine, ces hommes étaient esclaves : le christianisme paraît, et les rend libres, au point qu'il est désormais impossible de reconnaître dans ces fiers citoyens du moyen âge les esclaves de l'antiquité.

Mais ici, une question de la plus

grande importance se présente naturellement :

« Comment deux principes, en ap-
« parence contraires, celui de l'héré-
« dité monarchique et celui de la dé-
« mocratie communale, purent-ils se
« développer simultanément et, loin
« de se combattre, se prêter un mutuel
« appui ? »

C'est ce qu'il importe de dégager.

Il est une loi, aujourd'hui méconnue, qui domine et éclaire singulièrement l'histoire de tous les peuples, et que l'on peut formuler en ces termes : la liberté est d'autant plus grande que le pouvoir est plus fort et plus respecté.

M. de Bonald, par la seule puissance du raisonnement et en dehors des faits établis par l'histoire, en avait trouvé la théorie dans une phrase que les peuples doivent retenir :

« Quand la monarchie pure, dit le
« philosophe chrétien, est dans la cons-
« titution, la démocratie pure peut et
« doit être dans l'administration ; car

« il y aurait trop de démocratie, si elle « était à la fois dans l'une et dans l'au- « tre. »

Après M. de Bonald, un autre philosophe catholique a exposé la même idée avec une égale puissance :

« Le pouvoir qui gouverne la société, « dit Balmès, doit être fort : s'il est « faible, il tyrannise ou conspire ; il « tyrannise pour se faire obéir, il cons- « pire pour acquérir la force. »

Maintenant que nous avons dégagé la loi, appliquons-la à l'histoire.

Il y a dans toute société deux forces contraires; la première s'appelle la monarchie, la seconde la démocratie.

Si la démocratie l'emporte, le lien social se relâche et la société se dissout dans l'anarchie ; si au contraire la monarchie domine, le lien social devient une chaîne et le césarisme reste la loi de la Société.

C'est pour n'avoir pas pu trouver la formule dans laquelle doivent se combiner ces deux forces, que l'antiquité

païenne, et la révolution qui en est l'image, sont allées alternativement, et sans transition, de la monarchie absolue à la démocratie absolue, du césarisme à l'anarchie.

Le moyen âge, au contraire, sous l'influence des idées chrétiennes, trouva la formule sociale et, pour ainsi dire, la quantité de monarchie et de démocratie nécessaire dans une société bien ordonnée, pour assurer à la fois l'exercice du pouvoir et des libertés publiques.

C'est ainsi qu'à cette époque où l'autorité est respectée, la liberté est garantie, car elle ne se présente plus comme le complément nécessaire d'un gouvernement fort, dans lequel l'administration, pour emprunter la formule de M. de Bonald, devient naturellement d'autant plus démocratique que la constitution est plus monarchique.

Alors les communes surgissent de toutes parts, chaque ville écrit sa charte de franchises, chacune a un

forum où des citoyens libres dictent eux-mêmes leurs lois, sans que l'État en soit ébranlé ; et grâce à l'autorité royale qui maintient au centre l'ordre et l'unité, la liberté peut rayonner à la circonférence, et la démocratie couler à pleins bords dans le lit de la monarchie.

La Révolution devait renverser tout cet ensemble, et, pour le vain plaisir de mettre la démocratie dans la constitution, introduire nécessairement la monarchie, c'est-à-dire la centralisation, dans l'administration ; car « il y aurait eu trop de démocratie, si elle avait été partout à la fois. »

Ainsi, tandis que la France antique avait connu tous les avantages de la démocratie, sans en ressentir les inconvénients, il nous était réservé d'en avoir tous les inconvénients, sans en avoir les avantages.

Quelle étude que celle qui montrerait l'amour que le vieux peuple de France portait à cette royauté natio-

nale, qui était véritablement son œuvre, et la confiance que celle-ci témoignait en retour aux gens des bonnes villes, aux hommes du tiers-état ! L'on verrait combien étaient alors rapprochées par la religion ces deux puissances, aujourd'hui si divisées, le pouvoir et le peuple.

« Il est de la dignité d'un roi, dit « Philippe-Auguste, de conserver avec « zèle dans leur intégralité et dans « leur pureté les libertés, les droits et « les anciennes coutumes des villes. »

Jamais, avant le christianisme, le pouvoir ne s'était présenté aux peuples avec une pareille mission.

« Cher fils, dit saint Louis dans « ses dernières recommandations, s'il « avient que tu viennes à régner, pour- « vois que tu sois juste ; et si quelque « querelle, mue entre riche et pauvre, « vient devant toi, *soutiens plus le* « *pauvre que le riche*, et quand tu « entendras la vérité, fais leur droit. »

« Surtout, disait encore le saint roi,

« garde les bonnes villes et les coutu-
« mes de ton royaume, dans l'état et la
« franchise où tes devanciers les ont
« gardées, et tiens-les en faveur et
« amour. »

Mais comment peindre les rapports qui existaient, dans cette société naïve, entre le souverain et ses sujets ?

« Personne n'est exclu de la pré-
« sence du roi, disait au XVI^e^ siècle
« un ambassadeur vénitien, les valets
« et les gens de la basse condition
« osent pénétrer dans son cabinet se-
« cret. Pendant le dîner du roi, presque
« tout le monde peut s'approcher de
« lui et lui parler, comme ferait un
« simple particulier : de là, une grande
« familiarité entre le monarque et ses
« sujets, qu'il traite tous en compa-
« gnons. »

Aussi les bourgeois sont-ils *plus royalistes que les nobles*, le roi le sait bien ; il va dîner, souper chez eux, y faire le compère, et signe même sur le registre de la grande confrérie des bourgeois.

Les gens du peuple entraient, pour la plus grande part, dans les conseils du roi ; et avant de partir pour la croisade, Philippe-Auguste ordonna d'établir dans chaque prévôté quatre prud'hommes, sans l'avis desquels les officiers royaux ne pourraient prendre aucune décision. A Paris, il confia même la garde des sceaux de l'État à six bourgeois de la ville, ayant plus de confiance en eux que dans la noblesse.

L'ordonnance des monnaies, sous saint Louis, est signée par des roturiers des principales villes ; de même, celles de 1303 et 1309 ; en 1314, des bourgeois de quarante et une villes sont réunis dans le même but : leur avis nous a été conservé.

C'est aux roturiers et aux gens de métiers que Louis XI confia la garde de Paris. Par une ordonnance de 1467, datée de Chartres, signée par le roi et contre-signée par l'évêque d'Evreux son conseiller, il est dit que « le roi a l'intention d'armer, pour la sûreté et

tuition (protection) de sa bonne ville de Paris, les gens de tout état qui s'y trouvent.

Sur ce, ses commissaires, *d'accord avec les habitants*, décident, par le premier article, que *tous les gens de métiers et marchands de la ville de Paris* seront répartis en soixante et une compagnies ou bannières, accompagnées « de telles enseignes et armoiries que lésdits métiers et compagnies adviseront. » L'art. 3 met à la tête de chaque compagnie un principal et un sous-principal, *élus par les chefs d'hôtel de chaque métier*, et qui devront prêter serment au roi sur les saints Évangiles.

Au moyen âge, d'ailleurs, le peuple était une puissance, dont les communes et les corporations de métiers étaient la plus solide garantie.

M. Louis Blanc, dont les sympathies ne sont pas suspectes, nous trace le tableau suivant des corporations d'ouvriers au moyen âge :

« La fraternité, dit-il, fut l'origine « des communautés de marchands et « d'artisans. Une passion, qui n'est « plus aujourd'hui dans les mœurs et « dans les choses publiques, rappro- « chait alors les conditions et les hom- « mes : c'est la charité. L'église était « le centre de tout ; et quand la cloche « de Notre-Dame sonnait l'*Angelus*, « les métiers cessaient de battre. Le « législateur chrétien avait défendu « aux taverniers de jamais hausser le « prix du gros vin, commune boisson « du menu peuple ; et les marchands « n'avaient qu'après tous les autres « habitants, la permission d'acheter « des vivres sur le marché, afin que le « pauvre pût avoir sa part à meilleur « prix. C'est ainsi que l'esprit de cha- « rité avait pénétré au fond de cette « société naïve qui voyait saint Louis « venir s'asseoir à côté d'Etienne Boi- « leau, quand le prévôt des marchands « rendait la justice. »

Si la commune était l'association de

tous les hommes d'une même cité, le corps de métiers était l'association de tous les artisans de la même ville, exerçant la même profession ; c'était une commune au petit pied. Comme elle, il avait son administration intérieure, ses lois, ses priviléges, ses magistrats, ses revenus. La corporation qui avait été oppressive dans l'Empire romain, était protectrice au moyen âge; c'était une institution libre, où l'on retrouve en quelque sorte le germe et l'origine de toutes les libertés communales.

Il serait trop long d'énumérer tout ce que la royauté a fait pour le peuple. Mais il n'est pas inutile de proclamer, au milieu d'une société qui cherche l'égalité dans l'abaissement des classes supérieures, comment le moyen âge avait rencontré l'égalité en élevant les classes inférieures.

L'ouvrier, en effet, a comme le noble sa devise et ses armoiries. Les drapiers de Paris, les tisserands de Langres sont fiers de leur bannière d'azur

au navire d'argent ; les épiciers, de leur image de saint Nicolas ; les merciers, de leurs armes au vaisseau mâté d'or, sur une mer de sinople ; les charpentiers portaient haches et chevrons ; les cordonniers, alènes et tranchets ; les pelletiers, un Agneau pascal d'argent au champ d'azur ; les orfèvres, un écu de gueules écartelé d'une croix d'or, au premier et quatrième quart une coupe d'or, le tout surmonté d'un chef d'azur, semé de fleurs de lis sans nombre et entouré de la devise : *In sacra inque coronas*, « pour l'autel et le trône. »

A ces insignes extérieurs l'ouvrier joignait parfois des titres de noblesse, ainsi que nous l'avons vu dans la charte octroyée aux ouvriers de Darney en Lorraine, ainsi que cela existait en Provence où la qualité de noble, indépendante de tout titre aristocratique, était portée par des marchands.

D'ailleurs, l'ouvrier n'avait-il pas, lui aussi, cette aristocratie de la commune, dont il partageait la souverai-

neté, de la corporation, où il était jugé par ses pairs, enfin cette aristocratie de l'homme libre, que l'antiquité n'avait point connue ?

Le noble est *sous la main du roi*, selon l'expression du temps : il doit le service militaire ; il a des devoirs, et ils sont lourds, car il est le serviteur du roi et le serviteur du peuple, et il a marqué de son sang cette vérité sur tous nos champs de bataille ; voilà ce dont il faut nous souvenir. L'homme du tiers-état, à son tour, a bien des devoirs ; mais il les connaît, car, pour la plupart, il les a consentis ; de plus, il a des droits qui sont inscrits dans ses chartes et qu'il transmet à ses enfants, comme le noble transmet ses titres.

Plus tard, lorsque Richelieu courbera sous sa main de fer les têtes les plus altières de la noblesse, le puissant ministre se trouvera plus d'une fois arrêté par ces franchises séculaires, œuvres communes du peuple, de l'Église et de la royauté.

Voilà ce qu'était l'ouvrier au moyen âge, alors que les corporations et les confréries et la commune élevaient au rang de véritable pouvoir public ces hommes que la Révolution devait jeter, sans droits et sans dignité, dans des associations secrètes aussi funestes à l'individu qu'à la société tout entière.

Pressés par la force de la vérité, la plupart des historiens favorables à la Révolution ont dû confesser cependant le rôle et l'influence populaires de la royauté.

« Toutes les usurpations de la « royauté sur l'aristocratie, dit M. La- « vallée, étaient faites au profit du « peuple, et celui-ci, en récompense, « mettait sa gloire et son bonheur dans « le roi.

« Saint Louis, dit M. Raynouard, « loin de restreindre les droits muni- « cipaux et les magistratures popu- « laires, les protégeait ouvertement.

« Toutes les fois, écrit encore le « même historien, que le royaume

« s'agrandissait de l'adjonction volon-
« taire de quelque province ou de
« quelque ville, nos rois acceptaient la
« condition d'en garder les franchises
« locales ; et il est certain que les
« princes de la troisième dynastie ont
« respecté, maintenu et protégé, de la
« manière la moins contestable, tout
« ce qui concerne le régime munici-
« pal, tout ce qui en assure l'exercice ;
« mais, il faut le dire, presque partout,
« les villes municipales se montrèrent
« dignes de cette protection, par leur
« dévouement à la monarchie. »

M. Guizot déclare que, « sans la
« royauté, jamais la société, livrée à
« elle-même, n'aurait pu écrire ses
« coutumes, régler ses droits ou même
« les découvrir. »

Aug. Thierry reconnaît à son tour
« que la royauté a beaucoup agi dans
« le mouvement communal, avec plus
« de bons que de mauvais effets,
« qu'elle a coordonné tout cet ensemble
« et lui a donné le lien social. »

Mais les communes à leur tour, il importe de le constater, ont beaucoup agi pour le maintien et l'extension de l'autorité royale ; « car, dit M. Guizot, « c'est par le secours de la bourgeoisie, « qu'avant la fin du douzième siècle, « la royauté, sortant des limites où le « système féodal la contenait, fit de sa « suprême puissance un pouvoir actif « et militant, pour la défense des « faibles et le maintien de la paix pu- « blique.

« Ce sont les communes, dit Miche- « let, qui ont fondé la royauté... Le « roi avait pour lui la bourgeoisie nais- « sante et l'Eglise. »

Et M. Thierry ajoute que « si le « renouvellement de l'autorité royale « n'eut pas pour cause unique les com- « munes, du moins ces deux mouve- « ments s'appuyèrent l'un l'autre. »

C'est ainsi, nous le constatons encore une fois, que le mouvement communal, qui avait pour but d'établir, sur tous les points de la France, les libertés

les plus diverses et les plus étendues, eut en même temps pour effet de fortifier au centre l'autorité tutélaire de la royauté; ce qui nous permet de répéter, avec Bonald et Balmès, qu'il existe un lien mystérieux entre l'autorité et la liberté, et que c'est dans la monarchie chrétienne que se trouve la plus grande somme de démocratie.

CHAPITRE XI

CONCLUSION.

Nous avons suivi pas à pas les étapes successives que l'humanité a parcourues pour arriver de l'esclavage païen à la liberté chrétienne.

Nous avons vu ce qu'il en a coûté d'efforts, de luttes souvent infructueuses pour conquérir cette place au soleil.

Mais que sont devenues ces libertés populaires, implantées au moyen âge dans les cités et dans les moindres villages?

Voilà ce que nous devrions dire et ce que nous ne pouvons qu'indiquer.

Après plusieurs siècles de résistance, elles ont été lentement minées par des hommes qui empruntaient à l'antiquité païenne leurs arguments et leur doctrine.

C'est au nom du droit césarien que

l'œuvre accomplie au moyen âge a été ébranlée.

Puis est arrivée la Révolution qui a définitivement achevé au nom du droit de l'État ce que les légistes avaient commencé au nom du droit de César.

Ainsi sont nées, ainsi ont grandi, ainsi ont péri les libertés populaires.

FIN.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS - SCEAUX

TABLE DES MATIÈRES :

	Pages
Préface.	5
Ch. I. — L'esclavage.	7
Ch. II. — Le christianisme. — Transition de la société païenne à la société chrétienne.	16
Ch. III. — La féodalité.	24
Ch. IV. — La chrétienté. — Rôle de saint Grégoire VII.	30
Ch. V. — La Paix et la Trève de Dieu.	36
Ch. VI. — Le mouvement communal. .	47
Ch. VII. — Les libertés populaires dans le nord et dans l'est.	62

Ch. VIII. — Les libertés populaires dans l'ouest et le centre. 79

Ch. IX. — Les libertés populaires dans le midi. 97

Ch. X. — La royauté et les libertés populaires 108

Ch. XI. — Conclusion 125

Tours. — Imp. Mazereau.

H 4295

BIBLIOTHÈQUE A 25 CENTIMES

EDMOND DEMOLINS

LES

LIBERTÉS POPULAIRES

AU MOYEN AGE

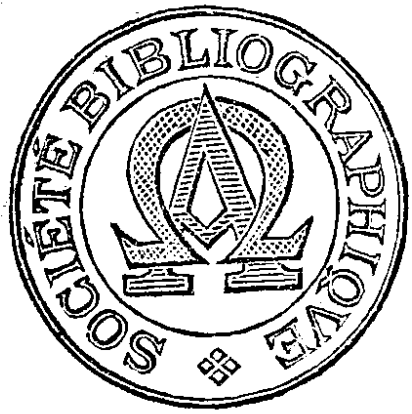

B. U. SCEAUX
MAGASIN

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE
Rue de Grenelle, 35
1876